Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 11 août 2020, à 19 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

   2.1 Séance ordinaire du 14 juillet 2020

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

   3.1 Séance ordinaire du 4 août 2020

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

   4.1 Martin Gauthier – 7416, rue des Découvreurs, Lac-Kénogami – DM-4560 (id-14416)

   4.2 Jean-Michel Tremblay – 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami – DM-4561 (id-14427)

   4.3 9187-2135 Québec inc. – 4306, chemin Saint-André, Jonquière – DM-4566 (id-14439)

   4.4 Hélène Bouchard – 1841 à 1845, rue Fortier, Jonquière – DM-4568 (id-14457)

   4.5 Nicole Forgues – Lot 5 420 409 du cadastre du Québec, voisin du 1161, chemin de la Baie, Shiphsaw – DM-4569 (id-14460)

   4.6 Richard Gaudreault – 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière – DM-4571 (id-14476)

   4.7 Le Noble Âge inc. – 3880, rue Saint-Léon, Jonquière – DM-4572 (id-14477)

   4.8 Jordan Giroux – 3521 à 3523, rue Racine, Jonquière – DM-4574 (id-14481)

   4.9 Paroisse Notre-Dame de la Paix – 2227, rue de Montfort, Jonquière – DM-4578 (id-14287)

   4.10 Frédérik Leclerc – 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami – DM-4577 (id-14490)

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT**

   5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 70300, rue de la Métallurgie Jonquière) (ARS-1301)

      5.1.1 Avis de motion
      5.1.2 Adoption du 1er projet de règlement

6. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2E PROJET DE RÈGLEMENT**

   6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14480, secteur des rues Joliettes et Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295)

      6.1.1 Consultation publique
      6.1.2 Adoption du 2e projet de règlement

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière – 9283-2328 Québec inc. – PPC-119 (id-14030)

7.1.1 Consultation publique
7.1.2 Adoption du 2e projet de règlement

8. MODIFICATION DU PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

8.1 Amendement au règlement d'urbanisme
8.2 PPCMOI

9. USAGES CONDITIONNELS

9.1 Usage conditionnel – Fabian Dietrick – 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami – UC-69 (id-14470)

9.1.1 Consultation publique
9.1.2 Adoption de la résolution officielle

10. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

11. DIVERS

11.1 Appellation – Parc secteur Arvida

11.2 Interdire le transport lourd sur le tronçon Lavoisier et Moritz

11.3 Demande d'analyse – Vitesse et signalisation sur la rue St-Pierre

11.4 Demande d'analyse – Modification de la limite de vitesse sur la rue des Chênes à Shipshaw

11.5 Demande d'analyse – Stationnement limité à 30 minutes devant le 2501, rue Saint-Dominique

11.6 Demande d'analyse d'un arrêt multisens, intersection des rues St-Jacques et Ste-Cécile

11.7 Demande d'analyse d'un arrêt multisens, intersection des rues Courcelles et St-Jean-Baptiste

11.8 Demande d'analyse – Potentiel touristique et économique à St-Jean-Vianney

11.9 Demande de modification de la signalisation – Retrait de cases de stationnement sur rue à la hauteur du 2311, rue Saint-Hubert

11.10 Identification du parcours pour le corridor scolaire de l'école Le Tandem

11.11 Identification du parcours pour le corridor scolaire de l'école Marguerite-Belley

12. VARIA

13. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

14. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 15 septembre 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay ce 6e jour du mois d'août 2020.

L'assistante-greffière,

MARIE-ÈVE BOIVIN

MEB/sh

2.1

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 juillet 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 14 juillet 2020, à 19 h.**

PRÉSENTS :	Mme Julie Dufour, présidente, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique «Absent»;
ABSENT :	Jean-Marc Crevier, conseiller
ÉGALEMENT PRÉSENTS :	Mme Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière, Mme Marie-Christine Tremblay, chargée de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Marie-Ève Boivin, assistante-greffière.

À 19 h 01, la présidente de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Séance ordinaire du 9 juin 2020

2.2 Séance extraordinaire du 19 juin 2020

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Séance ordinaire du 7 juillet 2020

4. DÉROGATIONS MINEURES – ADOPTION

4.1 Sylvain Kerouack – 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami – DM-4511 (id-14234)

4.2 Régis Fillion – 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière – DM-4530 (id-14327)

4.3 Michel Larouche – 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami – DM-4531 (id-14331)

4.4 Mélanie Tremblay – Futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-4536 (id-14354)

4.5 Luc Cyr – Lot 4 838 555 du cadastre du Québec - voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami – DM-4537 (id-14359)

4.6 Alexandre de La Sablonnière Boily – 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw – DM-4543 (id-14378)

4.7 Transports et déneigements CJT inc. – Lot 2 857 954 du cadastre du Québec - voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière – DM-4554 (id-14309)

4.8 Mario Tremblay – 4400, rue des Chênes, Shipshaw – DM-4559 (id-14419)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14480, secteur des rues Joliette et Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295)

5.1.1 Avis de motion
5.1.2 Adoption du 1er projet de règlement

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 Règlement numéro VS-RU-2020-74 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60984, rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière) (ARS-1269)

6.2 Règlement numéro VS-RU-2020-75 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 5440, 5450 et 23062, chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1262)

6.3 Règlement numéro VS-RU-2020-76 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280)

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 4327, chemin Saint-André, Jonquière – Yvon Girard – PPC-123 (id-14061)

7.1.1 Adoption de la résolution officielle

7.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2222 à 2224, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière – 9096-0311 Québec inc. – PPC-132 (id-14244)

7.2.1 Adoption de la résolution officielle

7.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3666 à 3668, rue de Champlain, Jonquière – Cathy Tremblay – PPC-133 (id-14249)

7.3.1 Adoption de la résolution officielle

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

9. DIVERS

9.1 Dossier circulation, sécurité et signalisation – Arrondissement de Jonquière (VS-CTPIGEM-2020-01) (VS-CE-2020-98)

9.2 Dossier circulation, sécurité et signalisation – Traverses piétonnières – Arrondissement de Jonquière (VS-CTPIGEM-2020-09-B) (VS-CE-2020-425)

9.3 Distribution des surplus de fleurs (VS-CTPIGEM-2020-10) (VS-CE-2020-427)

9.4 Demande d'installation – Stationnement personnes à mobilité réduite devant le 2124, rue St-Jacques

9.5 Décret des travaux préautorisés (ATEE)

9.6 Remplacement d'un membre du C.C.U. – Représentant des citoyens

9.7 Demande d'analyse d'un arrêt multisens – Intersection des rues St-Denis et St-Régis

9.8 Demande d'analyse – Modification de la vitesse sur la rue Châteauguay

9.9 Demande d'analyse – Modification de la signalisation sur le long de la piste cyclable du boulevard du Saguenay

10. VARIA

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 11 août 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Jean-Marc Claveau, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 9 juillet 2020.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2020-229

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2020

VS-AJ-2020-230

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 9 juin 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2020

VS-AJ-2020-231

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Carl Dufour

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 19 juin 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 7 JUILLET 2020

3.1.1 PPC - 9283-2328 QUÉBEC INC. – 3536, RUE DU PARC INDUSTRIEL, JONQUIÈRE – PPC-119 (ID-14030) (AJ-CCU-2020-63)

VS-AJ-2020-232

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9283-2328 Québec inc., 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment industriel avec une marge latérale de 6,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3536, rue du Parc industriel, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un agrandissement du bâtiment principal qui a été effectué sans permis;

CONSIDÉRANT que pour un usage d'industrie légère (I2), la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes identifiées I-36-70240 est d'un minimum de 8 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'un agrandissement préparé par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 18 octobre 2019 et portant le numéro 7715 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge latérale actuelle du bâtiment principal est de 6,4 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de régulariser une situation existante visible sur le site entre 2010 et 2013;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT qu'un critère indique que les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT qu'un critère indique d'apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT que le requérant a peint une partie du revêtement extérieur de l'agrandissement pour s'agencer avec le reste du bâtiment;

CONSIDÉRANT que la demande de régularisation répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9283-2328 Québec inc., 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment industriel avec une marge latérale de 6,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3536, rue du Parc industriel, Jonquière à la condition suivante :

- L'ensemble de l'agrandissement faisant l'objet de la demande devra être peint de la même couleur que celle visible sur le mur de la façade et le mur latéral.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 USAGE CONDITIONNEL - FABIAN DIETRICK – 4089, RUE DU ROCHER, LAC-KÉNOGAMI – UC-69 (ID-14470) (AJ-CCU-2020-64)

VS-AJ-2020-233

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Fabian Dietrick, 2579, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 – Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature;

Une résidence de tourisme est également autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes dans les zones à dominance « CS » pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisé à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
3° Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4° Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :

- Une (1) case pour les deux premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.

5 Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :

- Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier le projet avec les critères d'analyse du règlement portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Fabian Dietrick, 2579, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 AMENDEMENT - AIM RECYCLING SAGUENAY – 2320, RUE DE LA MÉTALLURGIE, JONQUIÈRE – ARS-1301 (ID-14451) (AJ-CCU-2020-65)

VS-AJ-2020-234

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Aim recycling Saguenay, 9100, boulevard Henri-Bourassa Est Montréal-Est, visant à autoriser les usages Dépôt de matériaux secs (code d'usage 4853) et Autres activités de récupération et de triage (code d'usage 4879) dans la zone 70300.

CONSIDÉRANT que la zone 70300 autorise les classes d'usages suivantes :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits;
- I1: Industries de recherche et de développement
- I2: Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la zone 70300 autorise les usages spécifiquement autorisés suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;

- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinée à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère;

CONSIDÉRANT que la demande vise à pouvoir autoriser les usages de Dépôt de matériaux secs (code d'usage 4853) et Autres activités de récupération et de triage (code d'usage 4879);

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter un service d'Écocentre dans le secteur permettant le recyclage et le triage des matériaux secs de construction, de rénovation et de démolition et des rebuts non dangereux;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme reconnaît des activités reliées à l'industrie des déchets et des matières recyclables dans le parc industriel;

CONSIDÉRANT que le comité recommande l'ajout de ces usages dans la zone 70300;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Aim recycling Saguenay, 9100, boulevard Henri-Bourassa Est Montréal-Est, visant à autoriser les usages Dépôt de matériaux secs (code d'usage 4853) et Autres activités de récupération et de triage (code d'usage 4879) dans la zone 70300. De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE - MARTIN GAUTHIER – 7416, RUE DES DÉCOUVREURS, LAC-KÉNOGAMI – DM-4560 (ID-14416) (POINT 7.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-235

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Martin Gauthier, 4273, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché incluant un abri d'auto qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires de 154,44 mètres carrés au lieu de 64,48 mètres carrés et autoriser une hauteur de garage

détaché de 9,24 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 7416, rue des Découvreurs, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la documentation fournie avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché ayant une dimension de 7,92 mètres (26 pieds) par 9,75 mètres (32 pieds) d'une superficie de 77,22 mètres carrés (832 pieds carrés);

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un abri d'auto attenant au garage détaché ayant une dimension de 7,92 mètres (26 pieds) par 9,75 mètres (32 pieds) d'une superficie de 77,22 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol des bâtiments accessoire serait de 154,44 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du bâtiment principal est de 64,48 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation d'un toit à un versant pour s'harmoniser avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la hauteur projetée du garage détaché est de 9,24 mètres;

CONSIDÉRANT que dû à la topographie du site, il n'y a qu'une portion du bâtiment principal qui aura une hauteur de 9,24 mètres;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion du garage détaché;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Martin Gauthier, 4273, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction

d'un garage détaché incluant un abri d'auto qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires de 154,44 mètres carrés au lieu de 64,48 mètres carrés et autoriser une hauteur de garage détaché de 9,24 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 7416, rue des Découvreurs, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE - JEAN-MICHEL TREMBLAY – 4350, CHEMIN DE L'ÎLE, LAC-KÉNOGAMI – DM-4561 (ID-14427) (POINT 7.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-236

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Michel Tremblay, 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une remise détachée à une distance de 2,13 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour avant ne donnant pas sur un cours, un lac ou une rivière, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter une distance de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une remise détachée à une distance de 2,13 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT la documentation fournie avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique la difficulté d'implanter la remise conformément à la réglementation due à la topographie du site;

CONSIDÉRANT que la remise détachée aurait un toit à un versant tel que le bâtiment principal ainsi qu'un revêtement mural s'agençant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la remise serait à une distance d'environ 2,4 mètres de la rue;

CONSIDÉRANT la végétation présente à la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une harmonie d'architecture générale devrait exister entre la remise détachée projetée et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Michel Tremblay, 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une remise détachée à une distance de 2,13 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE - DAVID CHRÉTIEN – 2970, RUE SAINTE-ÉMILIE, JONQUIÈRE – DM-4565 (ID-14447) (POINT 7.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-237

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par David Chrétien, 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière, visant à autoriser une implantation d'un garage détaché avec un empiétement en cour avant à une distance de 6 mètres de la ligne de rue et autoriser une implantation d'un garage détaché sans recul par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière.

CONSIDÉRANT le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage détaché ne peut être implanté en cour avant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 17 juin 2020 et portant le numéro 7850 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 6,10 mètres (20 pieds) de largeur par 7,32 mètres (24 pieds) de profondeur pour une superficie de 44,6 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la configuration irrégulière de la propriété;

CONSIDÉRANT que, selon le requérant, l'aménagement de la cour arrière limite les possibilités d'implantation du garage détaché;

CONSIDÉRANT la localisation du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire harmoniser le garage détaché avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'un espace demeure disponible vers la limite arrière de propriété pour implanter le garage détaché;

CONSIDÉRANT que même avec la présence d'une servitude, il peut y avoir la possibilité de construire un garage détaché à une distance plus rapproché de la limite de propriété;

CONSIDÉRANT qu'avec un déplacement de l'implantation et la modification de la dimension du garage détaché, le projet pourrait ne pas empiéter dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que le comité veut des informations supplémentaires sur la demande concernant la localisation proposée qui est éloignée de la limite de propriété;

CONSIDÉRANT qu'actuellement le comité ne peut émettre de recommandations sur la demande sans ces informations supplémentaires;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par David Chrétien, 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière, visant à autoriser une implantation d'un garage détaché avec un empiétement en cour avant à une distance de 6 mètres de la ligne de rue et autoriser une implantation d'un garage détaché sans recul par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière afin que le requérant informe le comité sur l'éloignement du garage détaché de la limite de propriété.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE - 9187-2135 QUÉBEC INC. – 4306, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – DM-4566 (ID-14439) (POINT 7.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-238

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9187-2135 Québec inc., 4189, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser un lotissement avec une profondeur de terrain de 26,68 mètres au lieu de 75 mètres et autoriser une implantation d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 9,72 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4306, chemin Saint-André, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 49 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule que pour la classe d'usage H9 - Habitation rurale, pour un terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales de terrains suivantes s'appliquent pour un terrain partiellement desservi :

- Superficie minimale : 2 000 mètres carrés;

- Largeur minimale : 25 mètres;
- Profondeur minimale : 75 mètres.

CONSIDÉRANT que cette portion de propriété fait partie d'un îlot déstructuré reconnu par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 8 juin 2020, version 1, et portant le numéro 3221 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'arpenteur-géomètre confirme que la profondeur du terrain est de 26,68 mètres;

CONSIDÉRANT que le futur lot détiendra une superficie de 2 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire y implanter une maison déjà existante;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifié A-32-1426 stipule, pour un usage d'habitation rurale, que la marge arrière minimale est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT la profondeur réduite du terrain;

CONSIDÉRANT que la marge avant respecte la réglementation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9187-2135 Québec inc., 4189, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser un lotissement avec une profondeur de terrain de 26,68 mètres au lieu de 75 mètres et autoriser une implantation d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 9,72 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4306, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 DÉROGATION MINEURE - HÉLÈNE BOUCHARD – 1841 À 1845, RUE FORTIER, JONQUIÈRE – DM-4568 (ID-14457) (POINT 7.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-239

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Hélène Bouchard, 1843, rue Fortier, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1841 à 1845, rue Fortier, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 204 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les abris d'autos attenants sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation, à l'exclusion des classes d'usages H-3 : Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal fait partie des classes d'usages exclus;

CONSIDÉRANT que l'abri d'auto respecterait l'ensemble des normes applicables;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une harmonie d'architecture générale devrait exister entre l'abri d'auto projeté et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Hélène Bouchard, 1843, rue Fortier, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1841 à 1845, rue Fortier, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement mural devra être de couleur semblable à l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une

construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE - NICOLE FORGUES – LOT 5 420 409 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 1161, CHEMIN DE LA BAIE, SHIPHSAW – DM-4569 (ID-14460) (POINT 7.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-240

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Nicole Forgues, 3671, rue des Eaux-Vives, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une implantation à 10,85 mètres de la ligne arrière de propriété au lieu de 20 mètres, à 7,95 mètres de la ligne avant de propriété au lieu de 15 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,94 mètres de la ligne avant de propriété au lieu de 5,5 mètres, sur un terrain situé Lot 5 420 409 du cadastre du Québec, voisin du 1161, chemin de la Baie, Shipshaw.

CONSIDÉRANT que la grille des usages identifiée H-06-22970 indique, pour un usage d'habitation de villégiature, une marge arrière d'implantation d'un minimum de 20 mètres et une marge avant d'implantation minimale de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour avant ne donnant pas sur un cours d'eau, un lac ou une rivière, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter une distance de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT la configuration irrégulière de la propriété;

CONSIDÉRANT la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que l'espace disponible pour implanter un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est limité;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal à une distance de 10,85 mètres de la ligne arrière de propriété et de 7,95 mètres de la ligne avant de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché à une distance de 2,94 mètres de la ligne avant de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une harmonie d'architecture générale devrait exister entre le garage détaché projeté et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la localisation de la propriété délimitée par un cour d'eau en cour arrière et latérale;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Nicole Forgues, 3671, rue des Eaux-Vives, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une implantation à 10,85 mètres de la ligne arrière de propriété au lieu de 20 mètres, à 7,95 mètres de la ligne avant de propriété au lieu de 15 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,94 mètres de la ligne avant de propriété au lieu de 5,5 mètres, sur un terrain situé Lot 5 420 409 du cadastre du Québec, voisin du 1161, chemin de la Baie, Shipshaw, aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 DÉROGATION MINEURE - RICHARD GAUDREAULT – 4263, RUE DU CRAN-SERRE, JONQUIÈRE – DM-4571 (ID-14476) (POINT 7.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-241

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Richard Gaudreault, 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,9 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour avant ne donnant pas sur un cours d'eau, un lac ou une rivière, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter une distance de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 27 mai 2020 et portant le numéro 7791 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'un garage détaché a été construit avec permis no 35287 émis le 8 juin 1993;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable lors de l'émission du permis spécifiait une marge d'implantation de 4 mètres minimum de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a été construit à une distance de 2,9 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière de la ligne de rue par un agrandissement de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT que la situation est existante depuis environ 27 ans;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Richard Gaudreault, 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,9 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Pour rendre valide, la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.11 DÉROGATION MINEURE - LE NOBLE ÂGE INC. – 3880, RUE SAINT-LÉON, JONQUIÈRE – DM-4572 (ID-14477) (POINT 7.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-242

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Le Noble âge inc., 3880, rue Saint-Léon, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation collective détachée (H8) avec 29 cases de stationnements au lieu de 43 cases minimum, autoriser une largeur de l'allée d'accès de 52,2 mètres au lieu de 9 mètres maximum, autoriser deux conteneurs à déchets situés en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière ou la cour arrière sur rue et autoriser une allée d'accès à une distance de 8,2 mètres de l'intersection au lieu d'une distance minimale de 9 mètres, sur un immeuble situé au 3880, rue Saint-Léon, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 b) de l'article 346 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H8 - Habitation collective, le nombre minimal de cases de stationnement est de 1 case par 4 chambres;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à double sens, la largeur maximale est de 9,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 287 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs doivent être localisés en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue et de façon à ne pas être localisé en façade d'un bâtiment résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT que l'article 350 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une allée d'accès à une allée de circulation doit être située à 9,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 24 mars 2020 version 6 portant le numéro 3119 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la modélisation déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise l'agrandissement de la résidence pour la construction de la phase 4 qui portera le nombre total de chambres à 194;

CONSIDÉRANT que le nombre minimal de cases de stationnement est de 49 cases auxquelles s'applique un droit acquis de 6 cases, portant le nombre minimal exigé à 43 cases;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement de 29 cases de stationnements, dont 8 localisés, parallèlement à la rue des Marquis;

CONSIDÉRANT que la largeur de l'allée d'accès (qui correspond aux 8 cases de stationnement) aura une largeur de 52,2 mètres;

CONSIDÉRANT que l'une des cases parallèles à la rue se retrouve à 8,2 mètres de l'intersection;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'implantation de deux conteneurs à déchets en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que le nombre de stationnements le long de la rue est limité;

CONSIDÉRANT que le projet montre des stationnements intérieurs;

CONSIDÉRANT la présence des cases de stationnements et des conteneurs le long de la rue des Marquis;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une plantation d'arbres et de végétaux devrait être visible dans l'espace gazonné entre le bâtiment principal et ligne de rue des Marquis afin de mieux intégrer le bâtiment et les éléments dérogatoires dans l'environnement d'insertion;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Le Noble Âge inc., 3880, rue Saint-Léon, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation collective détachée (H8) avec 29 cases de stationnements au lieu de 43 cases minimum, autoriser une largeur de l'allée d'accès de 52,2 mètres au lieu de 9 mètres maximum, autoriser deux conteneurs à déchets situés en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière ou la cour arrière sur rue et autoriser une allée d'accès à une distance de 8,2 mètres de l'intersection au lieu d'une distance minimale de 9 mètres, sur un immeuble situé au 3880, rue Saint-Léon, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantée à tous les 4 mètres le long de la ligne de propriété de la rue des Marquis. Les dimensions minimales des arbres devront respecter les règles édictées à l'article 609 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.12 DÉROGATION MINEURE - JORDAN GIROUX – 3521 À 3523, RUE RACINE, JONQUIÈRE – DM-4574 (ID-14481) (POINT 7.9 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-243

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jordan Giroux, 3521, rue Racine, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une implantation à 0,3 mètre des lignes latérales de terrain, sur un immeuble situé au 3521 à 3523, rue Racine, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 20 juillet 2018 et portant le numéro 459 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché en cour arrière;

CONSIDÉRANT qu'un garage existant sera démoli;

CONSIDÉRANT que le garage projeté aurait une largeur de 4,57 mètres (15 pieds) par 8,53 mètres (28 pieds);

CONSIDÉRANT la forme irrégulière de la propriété en cour arrière pour accueillir le garage détaché;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une implantation du garage détaché à une distance de 0,3 mètre des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT qu'à cet endroit, une note déjà la présence d'un garage détaché;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une harmonie d'architecture générale devrait exister entre le garage détaché projeté et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jordan Giroux, 3521, rue Racine, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une implantation à 0,3 mètre des lignes latérales de terrain, sur un immeuble situé au 3521 à 3523, rue Racine, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement mural devra être de couleur semblable que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.13 DÉROGATION MINEURE - PAROISSE NOTRE-DAME DE LA PAIX – 2227, RUE DE MONTFORT, JONQUIÈRE – DM-4578 (ID-14287) (POINT 7.10 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-244

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Paroisse Notre-Dame de la Paix, 2227, rue Montfort, Jonquière, visant à autoriser une habitation collective à structure détachée (H8) de 11 étages et ayant une hauteur de 37,26 mètres au lieu d'un bâtiment d'un maximum de 8 étages et d'une hauteur maximale de 34 mètres, autoriser des conteneurs en cour avant et en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière, ou la cour arrière sur rue, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre l'allée de circulation et le bâtiment principal sur une partie du bâtiment principal, autoriser quatre allées d'accès sur la rue Montfort au lieu d'un maximum de deux allées d'accès et autoriser des logements au rez-de-chaussée au lieu d'être situés seulement aux étages supérieurs d'un bâtiment comprenant des usages de commerces et de services, sur un immeuble situé au 2227, rue de Montfort, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet vise la construction d'une habitation collective pour personnes retraitées d'environ 270 chambres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée P-41-82420 indique, pour un usage d'habitation collectif à structure détaché (H8) un maximum de 8 étages;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée P-41-82420 indique, à la disposition particulière 725, qu'il est permis seulement pour l'habitation d'une hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal de 34 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée P-41-82420 indique, à la disposition particulière 724, que pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de modification des aménagements, dans ce cas, un plan doit être déposé au CCU de l'arrondissement pour faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation au conseil d'arrondissement pour approbation;

CONSIDÉRANT que l'article 287 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs doivent être localisés en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue et de façon à ne pas être localisé en façade d'un bâtiment résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

1° 1,0 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
2° 1,0 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
3° 1,0 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
4° 1,0 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT l'article 354 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. La distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 1319 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment principal comprenant des usages de commerce, de service et d'habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits, sauf si l'aménagement de logements au rez-de-chaussée s'effectue à l'arrière d'un local commercial. Les commerces et services sont interdits au-dessus d'unité de logement.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Pierre-Luc Pilote, arpenteur-géomètre, daté du 14 mai 2020, version 2 du 30 juin 2020, et portant le numéro 3121 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le document nommé "Résidence privée pour aînées et logement 2227 rue de Montfort, Jonquière" produit par CCM2 Architectes daté du 29 juin 2020 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une nouvelle construction de 11 étages d'une hauteur de 37,26 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une localisation de conteneurs en cour avant et en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 4 allées d'accès sur la rue Montfort;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des logements au rez-de-chaussée malgré la présence de locaux de commerces et services au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT les modélisations produites par le requérant;

CONSIDÉRANT l'aménagement des cours proposé afin d'intégrer le bâtiment principal dans son environnement;

CONSIDÉRANT les analyses de l'impact du projet sur les propriétés voisines produit par le rapport;

CONSIDÉRANT l'architecture proposé du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Paroisse Notre-Dame de la Paix, 2227, rue Montfort, Jonquière, visant à autoriser une habitation collective à structure détachée (H8) de 11 étages et ayant une hauteur de 37,26 mètres au lieu d'un bâtiment d'un maximum de 8 étages et d'une hauteur maximale de 34 mètres, autoriser des conteneurs en cour avant et en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière, ou la cour arrière sur rue, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre l'allée de circulation et le bâtiment principal sur une partie du bâtiment principal, autoriser quatre allées d'accès sur la rue Montfort au lieu d'un maximum de deux allées d'accès et autoriser des logements au rez-de-chaussée au lieu d'être situés seulement aux étages supérieurs d'un bâtiment comprenant des usages de commerces et de services, sur un immeuble situé au 2227, rue de Montfort, Jonquière à la condition suivante :

- Le projet devra être réalisé tel que montré sur le plan projet d'implantation produit par Pierre-Luc Pilote, arpenteur-géomètre, daté du 14 mai 2020, version 2 du 30 juin 2020, et portant le numéro 3121 de ses minutes et le document nommé "Résidence privée pour aînées et logement 2227 rue de Montfort, Jonquière" produit par CCM2 Architectes daté du 29 juin 2020 déposés avec la demande.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.14 DÉROGATION MINEURE - FRÉDÉRIK LECLERC – 3998, RUE DES CUMULUS, LAC-KÉNOGAMI – DM-4577 (ID-14490) (POINT 7.11 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-245

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Frédérik Leclerc, 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 4,26 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de la cour latérale, la cour latérale sur rue, la cour arrière ou la cour arrière sur rue, sur un immeuble situé au 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation rurale, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue et en cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 7,32 mètres (24 pieds) de largeur par 7,92 mètres (26 pieds) de profondeur;

CONSIDÉRANT qu'une portion du garage détaché se retrouve en cour avant à une distance de 4,26 mètres de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que selon le requérant, la présence de roc limite la construction du garage dans la cour arrière et latérale;

CONSIDÉRANT qu'une demande dérogation mineure pour la construction en partie en cour avant a été obtenue en 2017;

CONSIDÉRANT que le requérant n'a pas construit le garage détaché pendant la période de validité de la dérogation mineure antérieure;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet de garage détaché est de plus petite dimension et localisé plus près de la façade du bâtiment principal en cour avant;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une harmonie d'architecture générale devrait exister entre le garage détaché projeté et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Frédérik Leclerc, 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 4,26 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de la cour latérale, la cour latérale sur rue, la cour arrière ou la cour arrière sur rue, sur un immeuble situé au 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.15 PIIA - LES IMMEUBLES ROBERT NAULT INC. (JONATHAN LAPOINTE) – 2305, RUE SAINT-HUBERT, JONQUIÈRE – PI-3781 (ID-14112) (AJ-CCU-2020-66)

VS-AJ-2020-246

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles Robert Nault inc. (Jonathan Lapointe), 915, Avenue du pont

Sud, Alma, visant à autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 1er juin 2020 et portant le numéro 3207 de ses minutes nommé "Plan d'aménagement modifié 2020/07/07" par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé un projet modifié montrant l'ajout de bandes gazonnées autour de l'enseigne ainsi que le long des lignes de terrains bordant les rues Saint-Hubert et Saint-Germain;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles Robert Nault inc. (Jonathan Lapointe), 915, Avenue du pont Sud, Alma, visant à autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière à la condition suivante :

- L'aménagement de la propriété devra respecter le "Plan d'aménagement modifié 2020/07/07" déposé avec la demande.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.16 PIIA - GAÉTAN DESCHÊNES – 1826, RUE WOHLER, JONQUIÈRE – PI-3801 (ID-14428) (AJ-CCU-2020-67)

VS-AJ-2020-247

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Deschênes, 1826, rue Wohler, Jonquière, visant à autoriser la réfection d'une clôture à la propriété localisée au 1826, rue Wohler, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Refaire une clôture par une clôture en bois d'une hauteur de 1,8 mètre peint de couleur brun chocolat.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Deschênes, 1826, rue Wohler, Jonquière, visant à autoriser la réfection d'une clôture à la propriété localisée au 1826, rue Wohler, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.17 PIIA - MACOUTA BRISSON – 1725, RUE NEILSON, JONQUIÈRE – PI-3805 (ID-14441) (AJ-CCU-2020-68)

VS-AJ-2020-248

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Macouta Brisson, 1725, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser la réfection de la plateforme du porche, la construction d'une plate-forme additionnelle, l'ajout de de cloisons d'intimité au porche existant, la construction d'un enclos à poubelles, le remplacement de solin du portail et repeindre le portail et la porte principale à la propriété localisée au 1725, rue Neilson, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Faire la réfection de la plateforme du porche latéral et le peindre de couleur brun chocolat;
- Construire une plateforme additionnelle de 3,66 mètres par 4,27 mètres et la peindre de couleur brun chocolat;
- Ajouter des cloisons d'intimité en bois au porche et le peindre de couleur blanche;

- Construire un enclos à poubelles en bois de 1 mètre de hauteur et le peindre de couleur brun chocolat;
- Remplacer le solin de tête noire du portail avant;
- Peindre le portail de couleur blanche;
- Peindre la porte principale de couleur noire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Macouta Brisson, 1725, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser la réfection de la plateforme du porche, la construction d'une plate-forme additionnelle, l'ajout de de cloisons d'intimité au porche existant, la construction d'un enclos à poubelles, le remplacement de solin du portail et repeindre le portail et la porte principale à la propriété localisée au 1725, rue Neilson, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.18 PIIA - DOMINIC LAVOIE – 1734, RUE POWELL, JONQUIÈRE – PI-3810 (ID-14453) (AJ-CCU-2020-69)

VS-AJ-2020-249

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Dominic Lavoie, 1734, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la

réfection des plateformes et des poteaux des porches avant et arrière, le remplacement du soffite du porche arrière et la construction d'un patio à la propriété localisée au 1734, rue Powell, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Faire la réfection des plateformes et des poteaux des porches avant et arrière du bâtiment principal;
- Remplacer le soffite d'aluminium du porche arrière;
- Construire un patio de bois de 3,66 mètres par 2,05 mètres en cour arrière;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Dominic Lavoie, 1734, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la réfection des plateformes et des poteaux des porches avant et arrière, le remplacement du soffite du porche arrière et la construction d'un patio à la propriété localisée au 1734, rue Powell, Jonquière aux conditions suivantes :

- Les nouveaux poteaux de porches doivent être faits de bois et d'un modèle approuvé par le Ministère;
- Toutes les finitions appliquées devront être opaques.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.19 PIIA - CAROL BOUCHARD – 3888, RUE ALONZO-GRAVEL,

JONQUIÈRE – PI-3811 (ID-14454) (AJ-CCU-2020-70)

VS-AJ-2020-250

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Carol Bouchard, 3888, rue Alonzo-Gravel, Jonquière, visant à autoriser le remplacement de la porte en façade du bâtiment principal, le remplacement de fenêtres et la rénovation de certaines parties du revêtement extérieur à la propriété localisée au 3888, rue Alonzo-Gravel, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer la porte en façade du bâtiment principal par une porte en acier de couleur gris foncé avec vitrail modèle "Chanelle";
- Remplacer des thermos sur des fenêtres et remplacer des fenêtres à guillotine par des fenêtres à guillotine incluant 4 carreaux dans la partie du haut;
- Rénover certaines parties du revêtement extérieur en utilisant des briques et du mortier de couleur similaire à l'existant.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du chapitre 2 concernant le PIIA du Quartier des Anglais du règlement portant le numéro VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

A CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Carol Bouchard, 3888, rue Alonzo-Gravel, Jonquière, visant à autoriser le remplacement de la porte en façade du bâtiment principal, le remplacement de fenêtres et la rénovation de certaines parties du revêtement extérieur à la propriété localisée au 3888, rue Alonzo-Gravel, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.20 PIIA - RODRIGO BRIGNANI PERES – 1715, RUE COULOMB, JONQUIÈRE – PI-3816 (ID-14459) (AJ-CCU-2020-71)

VS-AJ-2020-251

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Rodrigo Brignani Peres, 1715, rue Coulomb, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une piscine creusée, l'installation d'une nouvelle clôture et le retrait d'un segment de clôture existant à la propriété localisée au 1715, rue Coulomb, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir une piscine creusée et le remplissage de celle-ci incluant le gazonnage de la surface;
- Installer une nouvelle clôture de bois à lames verticales à clairevoie peint de couleur blanche;
- Retirer un segment de clôture existante.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Rodrigo Brignani Peres, 1715, rue Coulomb, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une piscine creusée, l'installation d'une nouvelle clôture et le retrait d'un segment de clôture existant à la propriété localisée au 1715, rue Coulomb, Jonquière à la condition suivante :

- La nouvelle clôture de bois devra être d'une hauteur maximale de 1,2 mètre et d'un modèle à clairevoie doté de lames verticales fixées seulement du côté extérieur des traverses de pagées. Le modèle de clôture devra être tel qu'autorisé par le Ministère.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.21 PIIA - VILLE DE SAGUENAY – LOT 2 290 410 CADASTRE DU QUÉBEC – À PROXIMITÉ DU 1866, RUE EDISON - BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – PI-3817 (ID-14449) (AJ-CCU-2020-72)

VS-AJ-2020-252

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par la Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement d'une place commémorative à la propriété du lot 2 290 410 du cadastre du Québec localisée à proximité du 1866, rue Edison, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Aménager une place commémorative comprenant un monument de la Seconde Guerre mondiale.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par la Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement d'une place commémorative à la propriété du lot 2 290 410 du cadastre du Québec localisée à proximité du 1866 rue Edison, boulevard Mellon, Jonquière

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.22 PIIA - LÉOPOLD CÔTÉ (LUC FRADETTE) – 2755, RUE HARE, JONQUIÈRE – PI-3818 (ID-14462) (AJ-CCU-2020-73)

VS-AJ-2020-253

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Léopold Côté (Luc Fradette), 2755, rue Hare, Jonquière, visant à

autoriser la démolition d'un bâtiment accessoire et la construction d'un garage détaché à la propriété localisée au 2755, rue Hare, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir un bâtiment accessoire implanté en cour arrière;
- Construire un garage détaché de 4,88 mètres par 6,10 mètres.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Léopold Côté (Luc Fradette), 2755, rue Hare, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment accessoire et la construction d'un garage détaché à la propriété localisée au 2755, rue Hare, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.23 PIIA - JEAN-FRANÇOIS BEAUDOIN – 2997, RUE BERTHIER, JONQUIÈRE – PI-3819 (ID-14463) (AJ-CCU-2020-74)

VS-AJ-2020-254

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Beaudoin, 2997, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser la réfection des soffites, fascias et gouttières à la propriété localisée au 2997, rue Berthier, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer des soffites, fascias et gouttière en aluminium de couleur noire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Beaudoin, 2997, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser la réfection des soffites, fascias et gouttières à la propriété localisée au 2997, rue Berthier, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.24 PIIA - GAÉTAN DESCHÊNES – 1826, RUE WOHLER, JONQUIÈRE – PI-3820 (ID-14464) (AJ-CCU-2020-75)

VS-AJ-2020-255

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Deschênes, 1826, rue Wohler, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine à la propriété localisée au 1826, rue Wohler, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- installer une piscine hors terre de 3,66 mètres de diamètre;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Deschênes, 1826, rue Wohler, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine à la propriété localisée au 1826, rue Wohler, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.25 PIIA - 9116-2941 QUÉBEC INC. – 2166, RUE DES ÉTUDIANTS, JONQUIÈRE – PI-3821 (ID-14466) (AJ-CCU-2020-76)

VS-AJ-2020-256

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9116-2941 Québec inc., 2166, rue des Étudiants, Jonquière, visant à autoriser la

réfection d'une rampe d'accès pour personnes handicapées à la propriété localisée au 2166, rue des Étudiants, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire démolir la rampe d'accès pour personnes handicapées existante et en construire une nouvelle;

CONSIDÉRANT que la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9116-2941 Québec inc., 2166, rue des Étudiants, Jonquière, visant à autoriser la réfection d'une rampe d'accès pour personnes handicapées à la propriété localisée au 2166 rue des Étudiants, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.26 PIIA - 9341-7608 QUÉBEC INC. – 2675, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – PI-3822 (ID-14468) (AJ-CCU-2020-77)

VS-AJ-2020-257

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu de PIIA (Droits acquis et Grands bâtiments) présentée par 9341-7608 Québec inc., 2675, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de nouvelles cases de stationnements tout en préservant les droits acquis existants sur les aménagements et autoriser un agrandissement du bâtiment principal à la propriété localisée au 2675, boulevard du Royaume, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager de nouvelles cases de stationnements et agrandir le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la propriété possède des droits acquis sur des aménagements le long de certaines lignes de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement vise les travaux suivants :

- Agrandir le bâtiment principal pour l'intégration d'une piscine intérieure incluant un patio extérieur. Le revêtement extérieur sera en fibrociment de couleur blanc arctique incluant fenêtres et portes fait de verres scellés doubles clairs et panneaux tympan 6 mm blanc et cour de fond couleur noire. La toiture sera un toit plat.
- Construire une terrasse en béton incluant garde-corps en acier de couleur noire;

CONSIDÉRANT que la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu de PIIA (Droits acquis et Grands bâtiments) présentée par 9341-7608 Québec inc., 2675, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de nouvelles cases de stationnements tout en préservant les droits acquis existants sur les aménagements et autoriser un agrandissement du bâtiment principal à la propriété localisée au 2675, boulevard du Royaume, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.27 PIIA - STÉPHANE BOUCHARD – 1901 À 1903, RUE NEILSON, JONQUIÈRE – PI-3824 (ID-14478) (AJ-CCU-2020-76)

VS-AJ-2020-258

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Stéphane Bouchard, 1901, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser le retrait d'une remise existante et la construction d'une nouvelle remise à la propriété localisée au 1901 à 1903, rue Neilson, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Retirer une remise préfabriquée en plastique existant;
- Construire une nouvelle remise de 3,05 mètres par 4,27 mètres.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Stéphane Bouchard, 1901, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser le retrait d'une remise existante et la construction d'une nouvelle remise à la propriété localisée au 1901 à 1903, rue Neilson, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.28 PIIA - MIREILLE GIRARD – 1905, RUE FICKES, JONQUIÈRE – PI-3827 (ID-14425) (AJ-CCU-2020-79)

VS-AJ-2020-259

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Mireille Girard, 1905, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un patio, la construction d'un nouveau patio et le déplacement d'un bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1905, rue Fickes, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir un patio de bois en cour arrière;
- Construire un patio de bois de 6,10 mètres par 7,31 mètres en cour arrière;
- Déplacer un bâtiment accessoire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Mireille Girard, 1905, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un patio, la construction d'un nouveau patio et le déplacement d'un bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1905 rue Fickes, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

4.1 SYLVAIN KEROUACK – 3397, CHEMIN DES MERISIERS, LAC-KÉNOGAMI – DM-4511 (ID-14234)

VS-AJ-2020-260

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Sylvain Kerouack a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 2 juin 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 9 juin 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 13 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Sylvain Kerouack en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Sylvain Kerouack une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,69 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 RÉGIS FILLION – 3688, RUE SAINT-BERNARD, JONQUIÈRE – DM-4530 (ID-14327)

VS-AJ-2020-261

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Régis Fillion a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 juin 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 9 juin 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 13 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Régis Fillion en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Régis Fillion une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,35 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 MICHEL LAROUCHE – 2899, CHEMIN DU LAC DAMAS, LAC-KÉNOGAMI – DM-4531 (ID-14331)

VS-AJ-2020-262

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Michel Larouche a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 juin 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 9 juin 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 13 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Michel Larouche en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les

modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Michel Larouche une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, le déplacement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 8,68 mètres, une marge d'implantation vers l'est de 1,5 mètre et une marge d'implantation vers le sud de 3,2 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 MÉLANIE TREMBLAY – FUTUR LOT 6 360 889 DU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ À PROXIMITÉ DU 3567, CHEMIN DES ÉRABLES, LAC-KÉNOGAMI – DM-4536 (ID-14354)

VS-AJ-2020-263

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Mélanie Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 2 juin 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 9 juin 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 13 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun

commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Mélanie Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Mélanie Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché d'une superficie de 178,34 mètres carrés au lieu de 111,42 mètres carrés et autorise que le garage détaché ait une hauteur de 7,97 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 LUC CYR – LOT 4 838 555 DU CADASTRE DU QUÉBEC - VOISIN DU 3000, RUE DE LA TOPAZE, LAC-KÉNOGAMI – DM-4537 (ID-14359)

VS-AJ-2020-264

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Luc Cyr a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 2 juin 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 9 juin 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 13 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette

dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Luc Cyr en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Luc Cyr une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'une habitation principale avec une marge d'implantation vers l'est de 10 mètres et une marge d'implantation vers l'ouest de 12,5 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 838 555 du cadastre du Québec, voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure ou du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

-

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 ALEXANDRE DE LA SABLONNIÈRE BOILY – 3175, RUE DE LA FONTAINE, SHIPSHAW – DM-4543 (ID-14378)

VS-AJ-2020-265

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'Alexandre de La Sablonnière Boily a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 17 juin 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 19 juin 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Alexandre de La Sablonnière Boily en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Alexandre de La Sablonnière Boily une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un patio de piscine à une distance de 0,6 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 TRANSPORTS ET DÉNEIGEMENTS CJT INC. – LOT 2 857 954 DU CADASTRE DU QUÉBEC - VOISIN DU 3794, RUE SAINT-FÉLIX, JONQUIÈRE – DM-4554 (ID-14309)

VS-AJ-2020-266

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Transports et déneigements CJT inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 17 juin 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 19 juin 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Transports et déneigements CJT inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Transports et déneigements CJT inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant d'implantation de 10,47 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au lot 2 857 954 voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantée à tous les 4 mètres le long de la ligne arrière de propriété. Les essences composant la rangée d'arbres devront être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%. Les dimensions minimales des arbres devront respecter les règles édictées à l'article 609 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.8 MARIO TREMBLAY – 4400, RUE DES CHÊNES, SHIPSHAW – DM-4559 (ID-14419)

VS-AJ-2020-267

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Mario Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 17 juin 2020.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 19 juin 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 27 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Mario Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement,

qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Mario Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 1,59 mètre au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 4400, rue des Chênes, Shipshaw à la condition suivante :

- La haie de cèdres existante présente le long de la limite de terrain devra être conservée le long du mur du bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 14480, SECTEUR DES RUES JOLIETTE ET

SAINT-LOUIS, JONQUIÈRE) (ARS-1295)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Michel Thiffault, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14480, secteur des rues Joliette et Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295)

5.1.2 ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2020-268

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14480, secteur des rues Joliette et Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique ainsi qu'à une consultation écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue ainsi que le pouvoir de recevoir les commentaires sur ce projet de règlement et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-74 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 60984, RUES SAINT-FÉLIX ET D'AUTEUIL, JONQUIÈRE) (ARS-1269)

VS-AJ-2020-269

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans un journal et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description du projet;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens de présenter une demande de

référendum par courriel ou par la poste sous forme individuelle ou sous forme de pétition;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60984, rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière) (ARS-1269), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-74 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-75 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 5440, 5450 ET 23062, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE) (ARS-1262)

VS-AJ-2020-270

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans un journal et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description du projet;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens de présenter une demande de référendum par courriel ou par la poste sous forme individuelle ou sous forme de pétition;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 5440, 5450 et 23062, chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1262), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-75 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-76 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 62420, RUE GODBOUT) (ARS-1280)

VS-AJ-2020-271

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans un journal et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description du projet;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens de présenter une demande de référendum par courriel ou par la poste sous forme individuelle ou sous forme de pétition;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-76 du conseil d'arrondissement de Jonquière, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Adoptée à l'unanimité.

7. DEMANDES DE PPCMOI

7.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 4327, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – YVON GIRARD – PPC-123 (ID-14061)

7.1.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2020-272

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Yvon Girard, 4327, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente, sur un immeuble situé au 4327, chemin Saint-André, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement, à la séance du 14 janvier 2020, a différé cette demande suite à la réception de nouvelles informations et a demandé une nouvelle analyse par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments d'analyse sont apportés aux membres du comité;

CONSIDÉRANT que la zone 1426 autorise les usages suivants :

- A1 - Agricole - cultures et foresterie;
- A2 – Élevages;
- H9 - Habitation rurale;
- p1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que l'ajout d'un usage secondaire ou d'un usage complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente lorsque l'usage secondaire ou complémentaire n'est pas autorisé dans le règlement de zonage est admissible à une demande d'autorisation en PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le requérant désire exercer un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à la résidence;

CONSIDÉRANT que le requérant possède 5 véhicules de déneigement qui sont remisés dans le bâtiment accessoire localisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT que selon le requérant, l'entreprise de service de déneigement est composée de 3 employés;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que pour une demande de projet particulier est analysée en fonction, notamment des critères suivants soit : les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le bruit, les émanations et la circulation et la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, etc.

CONSIDÉRANT l'article 26 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères particuliers de l'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge que certaines conditions au projet pourraient être émises par rapport aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité indique que si le requérant limite le nombre de véhicules, qu'ils sont toujours entreposés dans le bâtiment accessoire et fasse le préchauffage des véhicules de déneigement dans le bâtiment accessoire, l'usage demandé répond aux critères d'analyse du règlement sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la

consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de demande d'approbation référendaire requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 30 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens suivant la publication de l'avis public, de présenter une demande d'approbation référendaire avant les séances en adressant un courriel ou une lettre sous forme individuelle ou de pétition;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique écrite ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Yvon Girard, 4327, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente, sur un immeuble situé au 4327, chemin Saint-André, Jonquière aux conditions suivantes :

- Le nombre total de véhicules de déneigement est limité à 5 (incluant les véhicules pour les opérations courantes et ceux de dépannage en cas de bris);

- Les véhicules de déneigement doivent être entreposés en tout temps à l'intérieur du bâtiment accessoire;
- Le préchauffage des véhicules doit se faire en tout temps à l'intérieur du bâtiment accessoire.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2222 À 2224, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE, JONQUIÈRE – 9096-0311 QUÉBEC INC. – PPC-132 (ID-14244)

7.2.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2020-273

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9096-0311 Québec inc., 2222, rue Saint-Jean-Baptiste Jonquière, visant à régulariser le remplacement de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis de cabinet de médecin (S3) par un autre usage dérogatoire, soit une habitation bifamiliale détachée (H2) et autoriser une case de stationnement qui empiète de plus de 3 mètres en façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2222 à 2224, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1).

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes CS-34-60280 autorise les classes d'usages suivantes :

- C1a - Commerces et services de proximité;
- C1b - Commerces de détail général;
- C2a - Divertissement commercial;
- C2c - Commerces d'hébergement et de congrès;
- C2d - Commerces de restauration;
- C3a - Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- H3 - Habitation trifamiliale;
- H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;
- H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S2 - Services personnels;
- S4 - Services particuliers.

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un changement d'usage de cabinet de médecin pour l'ajout d'un logement au rez-de-chaussée, ce qui portera l'usage du bâtiment principal à Habitation bifamilale (H2);

CONSIDÉRANT que la demande a déjà fait l'objet d'une autorisation (résolution VS-AJ-2014-286) en 2014 et que celle-ci comprenait les conditions suivantes :

- Un plan d'aménagement paysager du terrain en façade (espaces gazonnées, arbres, arbustes, fleurs) ainsi qu'une diminution des espaces de stationnement pour les rendre conformes à la réglementation à l'avant, devra être soumis pour approbation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- Une servitude d'empiétement du bâtiment principal devra être obtenue du voisin du côté nord;
- Toutes modifications au projet devront être soumises pour approbation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'une servitude a été obtenue pour l'empiétement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une

case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable.

CONSIDÉRANT le plan des aménagements déposé avec la demande qui comprend l'aménagement d'une case de stationnement en façade, du gazonnement entre la case de stationnement et la ligne de rue, la plantation de 2 arbres en façade et le nouvel aménagement de plate-bande en façade;

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour un remplacement ou l'ajout d'usages est analysée en fonction des critères suivants :

1) Le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur;
2) La superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal doivent contribuer à satisfaire les critères applicables au projet;
3) Si le projet implique la modification du bâtiment principal existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
4) Lorsque requis, le remplacement ou ajout d'usage doit incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;
5) L'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet;
6) Les heures d'opération et les activités extérieures doivent respecter les usages avoisinants;
7) Les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la rue et doivent être fermées d'une clôture opaque ou d'une haie dense pour atténuer l'impact visuel;
8) Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT que le changement d'usage respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les membres du comité recommandent le changement d'usage demandé;

CONSIDÉRANT que pour un usage résidentiel bifamilial (H2), la réglementation actuelle exige un minimum de 3 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que malgré la résolution accordée en 2014 pour cette propriété, les membres du comité juge, qu'en respect de la réglementation en vigueur, il est tout à fait possible pour le requérant d'aménager trois cases de stationnement sans avoir besoin d'empiéter d'avantage qu'autoriser la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'en regard aux critères d'analyse de la demande, le comité juge que l'aménagement des cours de la propriété devrait se conformer à la réglementation pour un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de demande d'approbation référendaire requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 30 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens suivant la publication de l'avis public, de présenter une demande d'approbation référendaire avant les séances en adressant un courriel ou une lettre sous forme individuelle ou de pétition;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique écrite ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en PPCMOI visant à autoriser une case de stationnement qui empiète de plus de 3 mètres en façade du bâtiment principal.

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9096-0311 Québec inc., 2222, rue Saint-Jean-Baptiste Jonquière, visant à régulariser le remplacement de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis de cabinet de médecin (S3) par l'usage habitation bifamiliale détachée (H2).

Les marges existantes du bâtiment principal sont réputées conformes.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un simistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3666 À 3668, RUE DE CHAMPLAIN, JONQUIÈRE – CATHY TREMBLAY – PPC-133 (ID-14249)

7.3.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2020-274

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Cathy Tremblay, 3666, rue de Champlain Jonquière, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal par la construction d'un portique à 2,10 mètres de la limite avant au lieu de 3,93 mètres minimum et la construction d'un escalier extérieur en cour latérale gauche à 0,57 mètre au lieu de 1,5 mètre minimum, sur un immeuble situé aux 3666, à 3668, rue de Champlain, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, b) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage ou d'un bâtiment principal ne disposant d'aucun droit acquis est admissible à une demande (selon l'article 23 et l'article 27.3).

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante sur un terrain d'angle au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

CONSIDÉRANT que le bâtiment adjacent est situé à 2,85 mètres de la ligne avant et que la marge avant minimale à la grille des usages et des normes est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant minimale applicable est de 3,93 mètres;

CONSIDÉRANT qu'en 2008, la galerie avant a été fermée, ce qui constitue un agrandissement du bâtiment principal à 2,10 mètres de la limite avant;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur pour desservir un ou des étages et situé en cour latérale, arrière, latérale sur rue ou arrière sur rue doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT qu'un escalier extérieur a été construit en 1998 à 0,57 mètre de la limite latérale gauche;

CONSIDÉRANT que l'escalier ne dispose pas de droits acquis puisque l'article 4.1.5.2 du règlement de zonage de l'ex-ville de Jonquière stipulait que les escaliers extérieurs devaient être situés à plus de 0,60 mètre de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la régularisation d'un usage est analysée en fonction des critères suivants :

a) L'usage devrait permettre de préserver ou d'améliorer les caractéristiques architecturales du bâtiment ;
b) L'agrandissement du bâtiment devrait avoir une volumétrie qui s'harmonise à la volumétrie du bâtiment existant et à celle des bâtiments adjacents ;
c) Si l'agrandissement est réalisé à proximité d'un usage d'habitation, des mesures de mitigation devraient être prévues afin d'atténuer les impacts sur le milieu existant ;
d) Les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant ;
e) Apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation existante et qu'il y a lieu de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que la régularisation de l'agrandissement en cours avant et de l'escalier extérieur respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de demande d'approbation référendaire requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 30 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens suivant la publication de l'avis public, de présenter une demande d'approbation référendaire avant les séances en adressant un courriel ou une lettre sous forme individuelle ou de pétition;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique écrite ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Cathy Tremblay, 3666, rue de Champlain Jonquière, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal à 2,10 mètres de la limite avant de propriété au lieu de 3,93 mètres et la construction d'un escalier extérieur en cour latérale gauche à 0,57 mètre au lieu de 1,5 mètre minimum;

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 24 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2020-275

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
002142	MERCENAIRES FOOTBALL	Dons	**1700,00$**	**200,00$**	1120102.D01.29700
				200,00$	1120102.D02.29700
				300,00$	1120102.D03.29700
				450,00$	1120102.D04.29700
				250,00$	1120102.D05.29700
				300,00$	1120102.D06.29700
002143	LÉGION ROYALE CANADIENNE SUCC. 209, ARVIDA	Dons	**1500,00$**	**750,00$**	1120102.D05.29700
				750,00$	1120102.D06.29700
002158	LÉGION ROYALE CANADIENNE FILIALE #20	Dons	**800,00$**	**800,00$**	1120102.D03.29700
002161	CAMPING DE JONQUIÈRE INC.	Projet structurant	**2500,00$**	**2500,00$**	1120002.000.29700
002174	LA RUBRIQUE INC.	Projet structurant	**15000,00$**	**15000,00$**	1120002.000.29700
		TOTAL :	**21500,00$**		

Adoptée à l'unanimité.

9. DIVERS

9.1 DOSSIER CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION – ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE (VS-CTPIGEM-2020-01) (VS-CE-2020-98)

VS-AJ-2020-276

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie ;

CONDISÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie ;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission ;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission ;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2020-98 du comité exécutif du 13 février 2020 recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de ne pas installer de nouveaux panneaux d'arrêt aux intersections suivantes :

- Boulevard Harvey et rue Garneau;
- Rues Price et Cabot

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte et approuve la recommandation

du comité exécutif du 13 février 2020 (VS-CE-2020-98) de ne pas procéder à l'installation de nouveaux panneaux d'arrêt aux intersections suivantes:

- Boulevard Harvey et rue Garneau;
- Rues Price et Cabot

Adoptée à l'unanimité.

9.2 DOSSIER CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION – TRAVERSES PIÉTONNIÈRES – ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE (VS-CTPIGEM-2020-09-B) (VS-CE-2020-425)

VS-AJ-2020-277

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constituent un acte d'ingénierie;

CONDISÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2020-425 du comité exécutif du 18 juin 2020 recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de retirer ou de déplacer les traverses piétonnières qui sont non conformes sur le réseau routier;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2020-425 du comité exécutif du 18 juin 2020 recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de modifier les largeurs des voies de circulation du boul. Saguenay, entre le boul. René-Lévesque et la rue Desjardins, pour des raisons de sécurité;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte et approuve les recommandations du comité exécutif du 18 juin 2020 (VS-CE-2020-425) de retirer ou de déplacer les traverses piétonnières qui sont non conformes sur le réseau routier et de modifier les largeurs des voies de circulation du boul. Saguenay, entre le boul. René-Lévesque et la rue Desjardins, pour des raisons de sécurité.

Adoptée à l'unanimité.

9.3 DISTRIBUTION DES SURPLUS DE FLEURS (VS-CTPIGEM-2020-10) (VS-CE-2020-427)

VS-AJ-2020-278

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle du COVID-19 qui fait en sorte que la direction générale a pris la décision de ne pas embaucher d'étudiants pour la saison estivale 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commande fleurs est faite à l'automne pour la saison suivante et qu'il y aura un surplus de 45 % (± 29 000 fleurs) qui ne pourront être plantées ;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2020-427 du comité exécutif du 18 juin 2020 recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de sélectionner à qui donner le surplus de fleurs et que Madame la Mairesse demande que les arrondissements prennent en compte les associations des centres-villes ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accepte et approuve la recommandation du comité exécutif du 18 juin 2020 (VS-CE-2020-427) de sélectionner à qui donner le surplus de fleurs.

Adoptée à l'unanimité.

9.4 DEMANDE D'INSTALLATION – STATIONNEMENT PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE DEVANT LE 2124, RUE ST-JACQUES

VS-AJ-2020-279

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Carl Dufour

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services effectuent l'installation d'un panneau pour stationnement personnes à mobilité réduite devant le 2124, rue St-Jacques.

Adoptée à l'unanimité.

9.5 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉAUTORISÉS (ATEE)

VS-AJ-2020-280

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses relativement à la réalisation de travaux de réparation ou d'entretien sur des immeubles publics municipaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période du 1er janvier 2020 au 7 juillet 2020 par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que ces sujets ont été discutés lors de séances de travail de l'arrondissement de Jonquière, tenues pour la période du 1er janvier 2020 au 7 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses reliées aux travaux de réparation ou d'entretien sur des immeubles publics municipaux à même les enveloppes des élus survenues du 01 janvier 2020 au 7 juillet 2020, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Coût	Total
1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2020-4	1 053 $	
		ATEE-JQ-2020-5	850 $	
		ATEE-JQ-2020-26	850 $	
		ATEE-JQ-2020-27	2 500 $	
		ATEE-JQ-2020-28	500 $	
		ATEE-JQ-2020-29	4 000 $	
		ATEE-JQ-2020-30	4 500 $	
		Total district 1 :		14 253 $
2	Julie Dufour	ATEE-JQ-2020-23	5 380 $	
		ATEE-JQ-2020-25	850 $	
		ATEE-JQ-2020-53	1 500 $	
		ATEE-JQ-2020-54	2 000 $	
		ATEE-JQ-2020-55	5 600 $	
		ATEE-JQ-2020-56	2 500 $	
		ATEE-JQ-2020-57	2 500 $	
		ATEE-JQ-2020-58	4 500 $	
		ATEE-JQ-2020-59	2 800 $	
		Total district 2:		27 630 $
3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2020-1	250 $	
		ATEE-JQ-2020-2	250 $	
		ATEE-JQ-2020-7	2 500 $	
		Total district 3:		3 000 $
4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2020-6	850 $	
		ATEE-JQ-2020-9	2 750 $	
		ATEE-JQ-2020-20	500 $	

		ATEE-JQ-2020-24	1 750 $	
			Total district 4:	5 850 $
5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2020-3	500 $	
		ATEE-JQ-2020-10	1 750 $	
		ATEE-JQ-2020-11	1 750 $	
		ATEE-JQ-2020-12	2 750 $	
		ATEE-JQ-2020-13	4 750 $	
		ATEE-JQ-2020-14	3 150 $	
		ATEE-JQ-2020-15	1 750 $	
		ATEE-JQ-2020-16	3 500 $	
		ATEE-JQ-2020-17	2 500 $	
		ATEE-JQ-2020-18	2 400 $	
		ATEE-JQ-2020-19	4 935 $	
		ATEE-JE-2020-21	1 300 $	
		ATEE-JQ-2020-22	250 $	
		ATEE-JQ-2020-32	3 000 $	
		ATEE-JQ-2020-60	1 750 $	
		Total district 5:		36 035 $
6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2020-8	2 500 $	
		ATEE-JQ-2020-31	1 750 $	
		ATEE-JQ-2020-33	2 800 $	
		ATEE-JQ-2020-34	3 000 $	
		ATEE-JQ-2020-35	1 400 $	
		ATEE-JQ-2020-36	2 250 $	
		ATEE-JQ-2020-37	1 000 $	
		ATEE-JQ-2020-38	1 200 $	
		ATEE-JQ-2020-39	9 800 $	
		ATEE-JQ-2020-40	7 750 $	
			Total district 6:	33 450 $
		Total tous les districts :		120 218 $

Adoptée à l'unanimité.

9.6 REMPLACEMENT MEMBRE DU C.C.U. – REPRÉSENTANT DES CITOYENS

VS-AJ-2020-281

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT les postes vacants au sein du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière nomme M. Carol Côté sur le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière comme représentant des citoyens pour le secteur de Shipshaw jusqu'en juin 2022 pour un mandat de deux ans ainsi que M. Denis Tremblay comme représentant des citoyens pour le secteur agricole jusqu'en décembre 2021 pour un mandat d'un an

Adoptée à l'unanimité.

9.7 DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS – INTERSECTION DES RUES ST-DENIS ET ST-RÉGIS

VS-AJ-2020-282

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues St-Denis et St-Régis.

Adoptée à l'unanimité.

9.8 DEMANDE D'ANALYSE – MODIFICATION DE LA VITESSE SUR LA RUE CHÂTEAUGUAY

VS-AJ-2020-283

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 50 km/h à 30 km/h sur la rue Châteauguay en regard à la zone scolaire présente dans le secteur.

Adoptée à l'unanimité.

9.9 DEMANDE D'ANALYSE – MODIFICATION DE LA SIGNALISATION SUR LE LONG DE LA PISTE CYCLABLE DU BOULEVARD DU SAGUENAY

VS-AJ-2020-284

Proposé par Carl Dufour

Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser le tronçon de la piste cyclable entre les rues Powell et Deschenes le long du Boulevard du Saguenay pour la sécurité des utilisateurs en direction Ouest.

Adoptée à l'unanimité.

10. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 11 août 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue de 19h21 à 19h24.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2020-285

Proposé par Carl Dufour
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h24.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020.

_____
PRÉSIDENTE

_____
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

MEB/sg

3.1

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue le 4 août 2020 au bureau de l'arrondissement de Jonquière à 12 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, Conseiller municipal
Martin Tremblay, citoyen
Alain Hardy, citoyen
Éric Deschenes, représentant d'une association commerciale
Carol Côté, résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw
Denis Tremblay, représentant de l'UPA

Également présents : Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière
Martin Dion, urbaniste
Martin Simard, analyste en patrimoine
Marie-Claude Tremblay, inspectrice en bâtiment

Étaient absents : Kevin Armstrong, président et Conseiller municipal
Pierre Guay, représentant d'une association sociale ou communautaire
Pierre Chrétien, résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami)
Sylvain Dion, citoyen

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 AOÛT 2020**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 JUILLET 2020**
3. **USAGE CONDITIONNEL**
   - 3.1 Sophie Villeneuve – 3211, rue du Coteau, Lac-Kénogami – UC-70 (id-14546)
4. **PATRIMOINE**
   - 4.1 Commission scolaire centrale Québec – 1750, rue Joule, Jonquière – PA-123 (id-14550)
   - 4.2 9365-7690 Québec inc. – 1782, rue Neilson, Jonquière – PA-124 (id-14518)
5. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
   - 5.1 Donald Bouchard – 3991 à 3995, rue des Récollets, Jonquière – PPC-137 (id-14440)
6. **DÉROGATIONS MINEURES**
   - 6.1 Steeven Alguerson – 2351, rue Dubose, Jonquière – DM-4418 (id-13994)
   - 6.2 David Chrétien – 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière – DM-4565 (id-14447)
   - 6.3 Dario Bouchard – 2001, route Coulombe, Shipshaw – DM-4583 (id-14497)
   - 6.4 Raphaël Blais – 1786, rue Vanier, Jonquière – DM-4588 (id-14507)

6.5 Jonathan Gilbert – 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami – DM-4589 (id-14403)

6.6 Les Constructions Berchard inc. – 2094 à 2096, rue Saint-Elzéar, Jonquière – DM-4590 (id-14500)

6.7 9365-7690 Québec inc. – 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière – DM-4592 (id-14515)

6.8 Rémi St-Pierre – 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami – DM-4594 (id-14522)

6.9 Bernard Saint-Gelais – 4121, rue de la Manche, Jonquière – DM-4596 (id-14538)

6.10 Dany Bellavance – 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami – DM-4597 (id-14541)

6.11 Sandy Archer – 4453, rue des Peupliers, Shipshaw – DM-4598 (id-14540)

7. PIIA

7.1 Bertrand Simard – 1895, rue Neilson, Jonquière – PI-3828 (id-14489)

7.2 Commission scolaire de la Jonquière – 3950, rue de la Bretagne, Jonquière – PI-3835 (id-14505)

7.3 Frédéric Brassard – 2819, rue Salter, Jonquière – PI-3838 (id-14509)

7.4 Francine Bergeron – 1828, rue Lavoisier, Jonquière – PI-3839 (id-14510)

7.5 Maison de Quartier Jonquière inc. – 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière – PI-3840 (id-14512)

7.6 Marie-Josée Girard – 2011, rue Powell, Jonquière – PI-3841 (id-14513)

7.7 9365-7690 Québec inc. – 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière – PI-3844 (id-14514)

7.8 Alain Arseneault – 1980, rue Fluhman, Jonquière – PI-3849 (id-14535)

7.9 9347-7743 Québec inc. – 2728 à 2736, boulevard du Saguenay – PI-3850 (id-14537)

7.10 Eric Vaillancourt – 1886, rue Fickes, Jonquière – PI-3852 (id-14542)

7.11 France Bélanger – 1833, rue Oersted, Jonquière – PI-3854 (id-14545)

7.12 Daniel Hamel – 3013, rue Berthier, Jonquière - PI-3855 (id-14548),

7.13 Commission scolaire Centrale Québec, 1750, rue Joule, Jonquière – PI-3857 (id-14549)

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 4 AOÛT 2020

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 4 août 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 JUILLET 2020

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 7 juillet 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. USAGE CONDITIONNEL

3.1 Sophie Villeneuve – 3211, rue du Coteau, Lac-Kénogami – UC-70 (id-14546)

AJ-CCU-2020-80

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Sophie Villeneuve, 253 rue de Vallorbe, Québec, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 3211, rue du Coteau, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages
- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 – Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

Une résidence de tourisme est également autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes dans les zones à dominance «CS» pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :
1. L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2. Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
3. Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4. Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
   - Une (1) case pour les deux premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.
5. Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
   - Deux (2) personnes par chambre;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que la requérante désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature (résidence secondaire);

CONSIDÉRANT que la requérante stipule qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver la quiétude du secteur;

CONSIDÉRANT que les aménagements existants, arbres matures et haies contribuent à préserver la quiétude du secteur;

CONSIDÉRANT que le propriétaire ne possède pas de certificat de conformité de ses installations septiques qui ont été aménagées en 1977;

CONSIDÉRANT que les installations ont été inspectées en 2004 et qu'il n'y avait pas de pollution apparente;

CONSIDÉRANT que documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Sophie Villeneuve, 253 rue de Vallorbe Québec, visant à une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 3211, rue du Coteau, Lac-Kénogami aux conditions suivantes :

- La requérante devra fournir un certificat de conformité de ses installations septiques avant l'émission du permis. Cependant, si l'installation septique (fosse et élément épurateur) n'a pas obtenue un certificat de conformité, dans ce cas, une attestation signée par un ingénieur certifiant que l'installation septique existante ne pollue pas doit être fournie au fonctionnaire désigné pour que celle-ci puisse être maintenue en place.
- De plus, la requérante devra fournir la preuve que le nombre de chambres proposé pour la résidence de tourisme respecte la capacité de l'installation septique en place ;

4. PATRIMOINE

4.1 Commission scolaire centrale Québec – 1750, rue Joule, Jonquière – PA-123 (id-14550)

AJ-CCU-2020-81

CONSIDÉRANT la demande présentée par Commission scolaire Centrale Québec, Benoit Sévigny, 2046, chemin Saint-Louis, Québec, visant à autoriser l'ajout de bâtiments modulaires temporaires à la propriété localisée au 1750 rue Joule, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter des bâtiments modulaires temporaires;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que les bâtiments seront construits avec du bois lamellé-collé, avec un revêtement extérieur en bois;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a un statut patrimonial légal attribué en vertu du Règlement numéro 1405 ayant pour objet de décréter le "Site du patrimoine du secteur du noyau institutionnel d'Arvida" de l'ancienne Ville de Jonquière;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit évaluer la conformité des travaux projetés avec les objectifs et critères de conservation du Règlement no. 1405, et faire une recommandation au Conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la demande de permis en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande présentée par Commission scolaire centrale Québec, Benoit Sévigny, 2046, chemin Saint-Louis, Québec, visant à autoriser l'ajout de bâtiments modulaires temporaire à la propriété localisée au 1750 rue Joule, Jonquière.

Adopté à l'unanimité

4.2 9365-7690 Québec inc – 1782, rue Neilson, Jonquière – PA-124 (id-14518)

AJ-CCU-2020-82

CONSIDÉRANT la demande présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser certains travaux de rénovation au 1782 rue Neilson, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants:

- la transformation de l'ancienne école en immeuble à logements et de loisir comprenant :
- la modification aux dimensions de certaines ouvertures en façade et contre l'élévation arrière;
- la réintégration de quatre ouvertures obturées en façade;
- l'ajout de 2 balcons en façade et 4 en marge arrière, en briques et béton, ceinturés de garde-corps d'aluminium noir;
- le remplacement des fenêtres pour des fenêtres fixe et à battant en aluminium anodisé de couleur naturelle;
- la construction d'un escalier entièrement fabriqué d'acier galvanisée peint en noir en marge arrière;
- le remplacement des revêtements légers en acier bleu par de nouveau en aluminium naturel de profilé ondulée installé à horizontale;
- la restauration du lanterneau de ventilation et des deux cheminées du versant avant de la toiture;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a un statut patrimonial légal attribué en vertu du Règlement numéro 1405 ayant pour objet de décréter le "Site du patrimoine du secteur du noyau institutionnel d'Arvida" de l'ancienne Ville de Jonquière;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit évaluer la conformité des travaux projetés avec les objectifs et critères de conservation du Règlement no. 1405, et faire une recommandation au Conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la demande de permis en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser certains travaux de rénovation au 1782 rue Neilson, Jonquière;

La présente demande ne concerne que le bâtiment principal du bien. À noter qu'une demande ultérieure traitera de l'aménagement du terrain.

Toutes modifications au projet ou aux matériaux utilisés doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant le début des travaux.

Adoptée à l'unanimité

5. PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

5.1 PPC - Donald Bouchard – 3991 à 3995, rue des Récollets, Jonquière – PPC-137 (id-14440)

AJ-CCU-2020-83

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Donald Bouchard, 3993 rue des Récollets, Jonquière, visant à régulariser un immeuble de 3 logements au lieu 2 logements maximum et régulariser les aménagements existants, sur un immeuble situé au 3991 à 3995 rue des Récollets, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis (qui existait entre le 31 décembre 1979 et le 9 janvier 2012);

CONSIDÉRANT que le bâtiment comporte 3 logements depuis au moins 1996;

CONSIDÉRANT que le permis a été émis en 2001 afin de retirer un logement, qui ne semble jamais avoir été fait;

CONSIDÉRANT que le requérant a acheté l'immeuble en 2004 comme étant un immeuble de 3 logements;

CONSIDÉRANT que l'usage de 3 logements n'a jamais cessé depuis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les 3 logements;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont permis dans la zone 12440;

- H1 - Habitation unifamiliale;
- H2 - Habitation bifamiliale;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT qu'il y a un nombre suffisant de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que l'article 350 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une allée d'accès à une allée de circulation doit être

située à 9,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que le requérant conservera les aménagements existants, soit :

- Un empiètement de plus de 3 mètres d'une case de stationnement devant la façade principale du bâtiment habitable;
- Une allée d'accès à moins de 9 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage.

CONSIDÉRANT les documents déposés avec le projet;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions et les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Donald Bouchard, 3993 rue des Récollets Jonquière, visant à régulariser un immeuble de 3 logements au lieu 2 logements maximum et régulariser les aménagements existants, sur un immeuble situé au 3991 à 3995, rue des Récollets, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité

6. DÉROGATIONS MINEURES

6.1 Dérogation mineure - Steeven Alguerson – 2351, rue Dubose, Jonquière – DM-4418 (id-13994)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Steeven Alguerson, 2351, rue Dubose, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à un bâtiment principal avec une marge arrière de 5,3 mètres au lieu de 8 mètres et une marge latérale de 0,3 mètre au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2351, rue Dubose, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 192 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale (H1), la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant, lorsque la marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction du garage attenant est de plus de 5 mètres, l'implantation doit respecter une distance minimale de 1.0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin ou d'un terrain vacant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant au bâtiment principal avec une marge arrière de 5,3 mètres et une marge latérale de 0,3 mètre;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aucun voisin et que le terrain est vacant du côté Ouest de la résidence;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté empiète sur une partie à l'intérieur de l'assiette de la servitude d'utilité publique # 341 843 sur le lot 3 094 045 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que le revêtement extérieur sera le même que celui du bâtiment principal (pierre beon stone et vinyle de couleur grise);

CONSIDÉRANT que Ville de Saguenay autorisait la construction d'un garage attenant au bâtiment principal et son avant-toit en partie à l'intérieur de l'assiette de la servitude d'utilité publique # 341 843 sur le lot 3 094 045, propriété de Monsieur Steeven Alguerson, 2351, rue Dubose, Jonquière, Québec, G7S 5C4 à 1 mètre de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé le plan "Projet préliminaire" préparé par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, minute 9549, en date du 9 juillet 2020;

CONSIDÉRANT les autres documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Steeven Alguerson, 2351, rue Dubose, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à un bâtiment principal avec une marge arrière de 5,3 mètres au lieu de 8 mètres et une marge latérale de 0,3 mètre au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 2351, rue Dubose, Jonquière à la condition suivante :

- Le requérant devra obtenir les autorisations nécessaires auprès de la Ville de Saguenay pour permettre la construction du garage attenant à 0,3 mètre de la ligne latérale de terrain situé en partie dans la servitude d'utilité publique # 341 843 sur le lot 3 094 045 avant l'émission du permis;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

6.2 Dérogation mineure - David Chrétien – 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière – DM-4565 (id-14447)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par David Chrétien, 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière, visant à autoriser une implantation d'un garage détaché avec un empiètement en cour avant à une distance de 7,49 mètres de la ligne de rue et autoriser une implantation d'un garage détaché sans recul par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière.

CONSIDÉRANT a été différé le Conseil d'arrondissement de Jonquière, le 14 juillet 2020, résolution VS-AJ-2020-237 afin que le requérant informe le Comité sur l'éloignement du garage détaché de la limite de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé un projet modifié;

CONSIDÉRANT le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage détaché ne peut être implanté en cour avant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 17 juillet 2020 et portant le numéro 7850 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 6,10 mètres (20 pieds) de largeur par 7,32 mètres (24 pieds) de profondeur pour une superficie de 44,6 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation du garage sera située à 7,49 mètres de la ligne de rue et qu'il excédera la façade du bâtiment principal sur une superficie de 0,02 mètre carré;

CONSIDÉRANT qu'il sera localisé à 0,91 mètre de la limite arrière;

CONSIDÉRANT que le garage projeté empiètera dans la partie de la copropriété voisine;

CONSIDÉRANT que la configuration irrégulière de la propriété;

CONSIDÉRANT la localisation du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le Comité juge que nouvelle proposition est acceptable;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par David Chrétien, 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière, visant à autoriser une implantation d'un garage détaché avec un empiètement en cour avant à une distance de 7,49 mètres de la ligne de rue et autoriser une implantation d'un garage détaché sans recul par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière à la condition suivante :

- Le requérant devra obtenir les autorisations des autres copropriétaires avant la réalisation des travaux afin de vous assurer de respecter les ententes prévues dans votre contrat notarié.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

6.3 Dérogation mineure - Dario Bouchard – 2001, route Coulombe, Shipshaw – DM-4583 (id-14497)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dario Bouchard, 2001, route Coulombe, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour latérale avec un retrait de 3 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2001, route Coulombe, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété donnant sur un lac ou une rivière, en cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation de son garage détaché avec un retrait de la façade de 3 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une mauvaise interprétation a eu lieu lors de l'émission du permis concernant le type d'habitation;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation, préparé par Éric Savard, le 30 juin 2020, minute 7946;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Dario Bouchard, 2001, route Coulombe, Shipshaw, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour latérale avec un retrait de 3 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2001, route Coulombe, Shipshaw;

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

6.4 Dérogation mineure - Raphaël Blais – 1786, rue Vanier, Jonquière – DM-4588 (id-14507)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Raphaël Blais, 1786, rue Vanier, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à un bâtiment principal avec une marge avant inférieur à 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 1786, rue Vanier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant au bâtiment principal avec une marge avant de 3,47 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant du bâtiment principal est de 3,77 mètres;

CONSIDÉRANT que le garage attenant projeté dépasserait la façade de 0,3 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé une seconde proposition pour la construction d'un garage attenant avec une marge avant de 3,77 mètres dans le prolongement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant n'aura plus l'espace suffisant pour l'aménagement d'une case de stationnement conforme devant le garage;

CONSIDÉRANT que l'espace est limité à l'arrière dû à la présence d'une piscine creusée;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, minute 7894, le 9 juillet 2020 déposé avec la demande (proposition 1);

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation préparé par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, minute 7894, le 9 juillet 2020 déposé avec la demande (proposition 2);

CONSIDÉRANT les élévations déposées avec la demande;

CONSIDÉRANT que selon le Comité, les projets proposés ne sont pas acceptables, puisque le requérant n'aura pas l'espace suffisant pour l'aménagement d'une case de stationnement conforme;

CONSIDÉRANT que le Comité juge que le requérant pourrait modifier son projet en réduisant la profondeur de son garage détaché ce qui aurait pour d'augmenter la distance de la marge avant et qu'il pourrait également empiéter dans la cour arrière malgré la présence de la piscine creusée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Raphaël Blais, 1786, rue Vanier, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à un bâtiment principal avec une marge avant de 3,47 mètres au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 1786, rue Vanier, Jonquière;

- Le requérant devra soumettre une nouvelle proposition afin d'augmenter la marge avant pour son garage projeté par la réduction de la profondeur du garage tout en pouvant toujours y stationner un véhicule;

Adoptée à l'unanimité

6.5 Dérogation mineure - Jonathan Gilbert – 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami – DM-4589 (id-14403)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jonathan Gilbert, 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé au 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation rurale, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue et en cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un garage détaché en cour avant à une distance approximative de 45 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que la forme du terrain et l'implantation du bâtiment principal réduisent l'espace des cours où le garage peut être implanté;

CONSIDÉRANT que le garage projeté ne serait peu visible de la rue;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jonathan Gilbert, 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant, sur un immeuble situé au 3973, rue des Cumulus, Lac-Kénogami;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

6.6 Dérogation mineure - Les Constructions Berchard inc. – 2094 à 2096, rue Saint-Elzéar, Jonquière – DM-4590 (id-14500)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Constructions Berchard inc. (Yvan Bergeron), 3845, rue Colbert, Jonquière, visant à autoriser la construction de deux (2) remises attenantes sous les escaliers extérieurs donnant à l'étage, dont une en cour latérale sur rue alors qu'elles ne sont pas autorisées et l'autre en cour latérale, avec des reculs par rapport à la façade de 3,84 mètres au lieu de 5 mètres minimum et régulariser la construction de murets de fondation à 3,57 mètres de la limite latérale gauche au lieu de 4,0 mètres minimum et à 3,56 mètres de la limite latérale sur rue au lieu de 6 mètres minimum, sur un immeuble situé au 2094 à 2096, rue Saint-Elzéar, Jonquière;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure avait fait l'objet d'un refus par le Conseil d'arrondissement de Jonquière par la résolution VS-AJ-2020-126 le 8 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le requérant devait déposer des plans fidèles à la construction réalisée;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 216 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute remise attenante est autorisée en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 216 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une remise attenante en cour latérale, l'implantation doit respecter un retrait de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le projet vise la construction de deux (2) remises attenantes par la fermeture du dessous des escaliers extérieurs menant à l'étage;

CONSIDÉRANT que la remise de droite sera située en cour latérale, avec un recul par rapport à la façade de 3,84 mètres;

CONSIDÉRANT que la remise de gauche sera située en cour latérale sur rue, avec un recul par rapport à la façade de 3,84 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes est de 4,0 mètres et la marge latérale sur rue est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT la construction des murets de fondation à 3,57 mètres de la limite latérale et à 3,56 de la limite latérale sur rue;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Constructions Berchard inc. (Yvan Bergeron), 3845, rue Colbert, Jonquière, visant à autoriser la construction de deux (2) remises attenantes sous les escaliers extérieurs donnant à l'étage, dont une en cour latérale sur rue alors qu'elles ne sont pas autorisées et l'autre en cour latérale, avec des reculs par rapport à la façade de 3,84 mètres au lieu de 5 mètres minimum et régulariser la construction de murets de fondation à 3,57 mètres de la limite latérale gauche au lieu de 4,0 mètres minimum et à 3,56 mètres de la limite latérale sur rue au lieu de 6 mètres minimum, sur un immeuble situé au 2094 à 2096, rue Saint-Elzéar, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

6.7 Dérogation mineure - 9365-7690 Québec inc. – 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière – DM-4592 (id-14515)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser le retrait de la bande gazonnée le long de la limite arrière de terrain, sur un immeuble situé au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'absence de bande gazonnée le long de la limite arrière;

CONSIDÉRANT que le plan déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser le retrait de la bande gazonnée le long de la limite arrière de terrain, sur un immeuble situé au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

6.8 Dérogation mineure - Rémi St-Pierre – 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami – DM-4594 (id-14522)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rémi St-Pierre, 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à une distance de 2,01 mètres de limite nord du terrain et la construction d'un abri d'auto attenant à 2,45 mètres de la limite nord du terrain au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que la propriété est située sur un terrain d'arrière lot;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que pour une habitation de villégiature (H09), la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 192 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie du garage attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage attenant est autorisé, en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue. Tout garage attenant au bâtiment principal est assujetti aux dispositions suivantes : 1° Un garage attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre, sans toutefois être inférieur à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et le garage attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes :

1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (moins de 5 mètres).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect des normes minimales suivantes :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté du garage projeté;

b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté du garage projeté.

1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un garage attenant (5 mètres et plus).

L'implantation du garage attenant est assujettie au respect de la norme minimale suivante:

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant à 2,01 mètres de la limite nord de terrain;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 204 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un abri d'auto attenant au bâtiment principal fait partie du bâtiment principal et il n'est pas considéré dans le calcul des bâtiments accessoires. La superficie de l'abri d'auto attenant est considérée comme faisant partie de la superficie du bâtiment principal et il est tenu de respecter les marges prescrites au présent règlement;

CONSIDÉRANT que l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule Tout abri d'auto attenant est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue.

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujetti aux dispositions suivantes :

1° Un abri d'auto attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre sans toutefois être inférieure à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment et l'abri d'auto attenant doit être implanté selon les dispositions suivantes :

1.1 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un abri d'auto attenant (moins de 5 mètres).

L'implantation de l'abri d'auto attenant est assujettie au respect des normes minimales suivantes :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine est située du côté de l'abri d'auto projeté;

b) 0,6 mètre de la ligne latérale dans le cas où l'entrée véhiculaire de la propriété voisine n'est pas située du côté de l'abri d'auto projeté.

1.2 Marge latérale du bâtiment principal utilisée pour la construction d'un abri d'auto attenant (5 mètres et plus).

L'implantation d'un abri d'auto attenant est assujettie au respect de la norme minimale suivante :

a) 1,0 mètre de la ligne latérale dans le cas d'un terrain voisin construit ou d'un terrain voisin vacant.

Si les conditions ci-haut mentionnées ne sont pas respectées, ce sont les marges prescrites au présent règlement qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un abri d'auto attenant à 2,45 mètres de la limite nord de terrain;

CONSIDÉRANT qu'il n'y pas d'autres endroits sur le terrain pour construire ce projet;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rémi St-Pierre, 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage attenant à une distance de 2,01 mètres de limite nord du terrain et la construction d'un abri d'auto attenant à 2,45 mètres de la limite nord du terrain au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 3668, rue du Canal-Gélinas, Lac-Kénogami;

L'acceptation de la dérogation mineure ou du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :
La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,

- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- -Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

6.9 Dérogation mineure - Bernard Saint-Gelais – 4121, rue de la Manche, Jonquière – DM-4596 (id-14538)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Bernard Saint-Gelais, 4121, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une remise détachée, en cour latérale sur rue, à une distance de 3,39 mètres de ligne de rue au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 4121, rue de la Manche, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale sur rue, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale (H1), la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 5 mètres;

CONSIDÉRANT que requérant désire installer une remise détachée en partie dans sa cour latérale sur rue à 3,39 mètres de la ligne de rue;

CONISDÉRANT qu'il n'y a aucun voisin à l'arrière;

CONSIDÉRANT la présence d'une clôture ajourée et d'un abri bus;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Bernard Saint-Gelais, 4121, rue de la Manche, Jonquière, visant à autoriser la construction d'une remise détachée, en cour latérale sur rue, à une distance de 3,39 mètres de ligne de rue au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 4121, rue de la Manche;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

6.10 Dérogation mineure - Dany Bellavance – 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami – DM-4597 (id-14541)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dany Bellavance, 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami, visant à autoriser l'agrandissement d'un quai à 21,34 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 1490, 4e alinéa du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la longueur maximale d'un quai privé à partir de la rive est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter deux sections à son quai qui portera la longueur totale à 21,34 mètres afin d'éviter que son bateau soit en cale sèche durant l'été;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Dany Bellavance, 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami, visant à autoriser l'agrandissement d'un quai à 21,34 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 4603, rue des Rossignols, Lac-Kénogami à la condition suivante;

- Le requérant devra obtenir bail de location auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec pour son quai avant le début des travaux puisque la superficie du quai excédera 20 mètres carrés;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

- -Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le Conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

6.11 Dérogation mineure - Sandy Archer – 4453, rue des Peupliers, Shipshaw – DM-4598 (id-14540)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sandy Archer, 4453, rue des Peupliers, Shipshaw, visant à régulariser un empiètement d'une case de stationnement de 4,70 mètres de la façade principale du bâtiment habitable au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 4453, rue des Peupliers, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que la requérante a transformé son garage en habitation en 2018 avec permis;

CONSIDÉRANT que la requérante a réalisé un aménagement devant cette section de sa résidence, mais que la case de stationnement occupe une largeur de 4,70 mètres devant le bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le Conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sandy Archer, 4453, rue des Peupliers, Shipshaw, visant à régulariser un empiètement d'une case de stationnement de 4,70 mètres de la façade principale du bâtiment habitable au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 4453, rue des Peupliers, Shipshaw;

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

7. PIIA

7.1 PIIA - Bertrand Simard – 1895, rue Neilson, Jonquière – PI-3828 (id-14489)

AJ-CCU-2020-84

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Bertrand Simard, 1895 rue Neilson Jonquière, visant à autoriser l'installation de mains-courantes en acier peint en blanc sur la galerie avant du bâtiment principal au 1895 rue Neilson à Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- L'installation de mains-courantes en acier peint en blanc sur la galerie avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'intervention projetée est liée au programme d'adaptation de domicile et vise à la sécurisation de l'accès au bâtiment pour ses occupants;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Bertrand Simard, 1895 rue Neilson Jonquière, visant à autoriser l'installation de mains-courantes en acier peint en blanc sur la galerie avant du bâtiment principal au 1895 rue Neilson à Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

7.2 PIIA - Commission scolaire de la Jonquière – 3950, rue de la Bretagne, Jonquière – PI-3835 (id-14505)

AJ-CCU-2020-85

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Commission scolaire de la Jonquière, 3644 rue Saint-Jules Jonquière, visant à autoriser la rénovation de la partie existante et l'agrandissement de l'école au 3950 rue de la Bretagne;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un nouveau gymnase pour l''école avec les matériaux suivants:

- panneaux de composite préfabriqué de couleur gris régent;
- panneaux d'aluminium fini anodisé naturel;
- panneaux d'aluminium de couleur noir`;
- tôle pliée en aluminium fini anodisé naturel;
- tôle pliée en aluminium de couleur noire;
- revêtement de déclin d'aluminium;
- revêtement de planche de pin de couleur "sel de mer";
- revêtement métallique corrugué de couleur noire;
- revêtement de bloc architectural;
- toit plat;

CONSIDÉRANT qu'une enseigne d'identification au mur "Gymnase Le Tandem" sera installée sur la façade avant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire rénover la partie existante de l'école avec les matériaux suivants:

- panneaux d'aluminium de couleur noir`;
- tôle pliée en aluminium fini anodisé naturel;
- tôle pliée en aluminium de couleur noire;
- revêtement de déclin d'aluminium;
- revêtement de planche de pin de couleur "sel de mer";

CONSIDÉRANT que la fenestration sera composée des matériaux suivants:

- mur-rideau en aluminium fini anodisé naturel;
- portes en aluminium fini anodisé naturel;
- verre tympan avec membrane autocollante;

CONSIDÉRANT que la propriété sera ceinturée d'une clôture à mailles galvanisées d'une hauteur de 1,2 mètre (type-1) le long de la cour avant et d'une partie de la cour latérale et latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que la propriété sera ceinturée d'une clôture à mailles galvanisées d'une hauteur de 3,4 mètres (type-2) le long de la cour arrière et d'une partie de la cour latérale;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Commission scolaire de la Jonquière, 3644 rue Saint-Jules Jonquière, visant à autoriser la rénovation de la partie existante et l'agrandissement de l'école au 3950 rue de la Bretagne.

Adoptée à l'unanimité

7.3 PIIA - Frédéric Brassard – 2819, rue Salter, Jonquière – PI-3838 (id-14509)

AJ-CCU-2020-86

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Frédéric Brassard, 2819, rue Salter Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment secondaire et la construction d'un nouveau bâtiment secondaire au 2819, rue Salter, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- la démolition d'un bâtiment secondaire de 3,66m de largeur sur 3,05m de profondeur;
- la construction du bâtiment secondaire de 4,27m de largeur sur 3,66m de profondeur;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Fréderic Brassard, 2819, rue Salter Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment secondaire et la construction d'un nouveau bâtiment secondaire at 2819, rue Salter, Jonquière, aux conditions suivantes;

- le bâtiment accessoire doit être revêtu de clin de bois véritable dont la couleur s'harmonisera à celle du bâtiment principal;
- Les composantes d'ouverture doivent faire l'objet de modifications permettant de rappeler davantage les caractéristiques formelles des bâtiments secondaires traditionnels d'Arvida;
- les choix de couleur de revêtement, de modèles de portes et fenêtres et leurs positions sur les élévations du bâtiment devront faire l'objet d'une approbation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Adoptée à l'unanimité

7.4 PIIA - Francine Bergeron – 1828, rue Lavoisier, Jonquière – PI-3839 (id-14510)

AJ-CCU-2020-87

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Francine Bergeron, 1828 rue Lavoisier Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement de 2,29 mètres de profondeur sur 5,82 mètres d'un patio de bois peint en vert forêt en marge arrière du terrain au 1828, rue Lavoisier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- l'agrandissement de 2,29 mètres de profondeur sur 5,82 mètres d'un patio de bois peint en vert forêt en marge arrière du terrain;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Francine Bergeron, 1828 rue Lavoisier Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement de 2,29 mètres de profondeur sur 5,82 mètres d'un patio de bois peint en vert forêt en marge arrière du terrain au 1828, rue Lavoisier, Jonquière;

Adoptée à l'unanimité

7.5 PIIA - Maison de Quartier Jonquière inc. – 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière – PI-3840 (id-14512)

AJ-CCU-2020-88

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présenté par la Maison de Quartier Jonquière inc. (Marc Gagnon), 3971, rue du Vieux Pont, Jonquière visant à régulariser les aménagements existants au 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les aménagements existants suivant :

- aucune zone tampon entre l'usage commercial et l'usage résidentiel adjacent;
- aucune bande gazonnée le long de certaines limites de terrain.

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au Conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Maison de Quartier Jonquière inc. (Marc Gagnon), 3971, rue du Vieux Pont, Jonquière, visant à régulariser les aménagements existants au 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

7.6 PIIA - Marie-Josée Girard – 2011, rue Powell, Jonquière – PI-3841 (id-14513)

AJ-CCU-2020-89

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Marie Josée Girard, 2011 rue Powell Jonquière, visant à autoriser la construction d'un toit à auvent contre le mur arrière du bâtiment principal, sis au 2011, rue Powell, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- la construction d'un toit à auvent contre le mur arrière du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Marie Josée Girard, 2011 rue Powell Jonquière, visant à autoriser la construction d'un toit à auvent contre le mur arrière du bâtiment principal, sis au 2011, rue Powell Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

7.7 PIIA - 9365-7690 Québec inc. – 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière – PI-3844 (id-14514)

AJ-CCU-2020-90

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à régulariser l'aménagement de terrasses et l'absence de bande gazonnée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la résolution VS- AJ-2020-199 autorisait l'installation de terrasses avec des aménagements à certaines conditions;

CONSIDÉRANT qu'après l'inspection certaines conditions n'ont pas pu être respectées;

CONSIDÉRANT que la plantation de 3 arbres sur le domaine public n'a pu être réalisée dû à la présence d'infrastructures;

CONSIDÉRANT que le requérant a installé des pots à fleurs en tant qu'éléments paysagers;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune bande gazonnée le long de la limite arrière de terrain;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à régulariser l'aménagement de terrasses et l'absence de bande gazonnée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

7.8 PIIA - Alain Arseneault – 1980, rue Fluhman, Jonquière – PI-3849 (id-14535)

AJ-CCU-2020-91

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présenté par Alain Arseneault, 1980, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser le remplacement des tablettes de fenêtres;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les tablettes de fenêtres en brique par des tablettes de fenêtres en bois traité de couleur brune;

CONSIDÉRANT que l'article 23 paragraphe 2, du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural) stipule que les éléments originaux endommagés doivent, dans la mesure du possible, être réparés plutôt que remplacés. Les éléments manquants sont complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés uniquement lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement. Dans ce dernier cas, les nouveaux éléments peuvent :

a) Être semblables aux éléments d'origine;
b) S'inspirer du caractère de la construction, mais s'exprimer dans une facture contemporaine.

CONSIDÉRANT que le projet de répond pas aux critères du présent règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présenté par Alain Arseneault, 1980, rue Fluhman, Jonquière, visant à autoriser le remplacement des tablettes de fenêtres;

Adoptée à l'unanimité

7.9 PIIA - 9347-7743 Québec inc. – 2728 à 2736, boulevard du Saguenay – PI-3850 (id-14537)

AJ-CCU-2020-92

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9347-7743 Québec inc., (Roxane Maltais), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser de nouveaux aménagements et régulariser une partie des aménagements existants au 2728 à 2736, boulevard du Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée est de 13,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage est assujettie aux prescriptions suivantes :

1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
a) En cour avant de 1,2 mètre;
b) En cour latérale, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;
3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantée à tous les 4,0 mètres;
4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une aire gazonnée à l'ouest du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que les deux allées d'accès projetées sur la rue Lavoisier seront d'une largeur de 7,41 mètres et de 23,40 mètres;

CONSIDÉRANT que les deux allées d'accès projetées sur le boulevard du Saguenay seront d'une largeur de 9,91 mètres et de 23,71 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants suivants :

- aucune bande gazonnée le long de la ligne de rue donnant sur le boulevard du Saguenay (le requérant aménagera l'emprise jusqu'à la limite de son terrain);
- aucune zone tampon le long de la limite de terrain nord;
- aucune bande gazonnée le long de la limite de terrain Est;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation, préparé par Alexandre-Gaudreault-Larouche, arpenteur-géomètre, daté du 28 juillet 2020, portant le numéro 71 de ses minutes;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au Conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le projet déposé ne répond pas aux critères quant à l'organisation fonctionnelle du stationnement et à la sécurité;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que les accès donnant sur le boulevard du Saguenay devraient être réaménagés;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait d'améliorer le stationnement de la partie Est par l'aménagement d'une bande gazonnée et la réduction de l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT que l'accès 23,40 mètres sur la rue Lavoisier devrait être réduit pour des questions de sécurité;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par 9347-7743 Québec inc., (Roxane Maltais), 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à autoriser de nouveaux aménagements et régulariser une partie des aménagements existants au 2728 à 2736, boulevard du Saguenay avec les conditions suivantes :

- le requérant devra soumettre une proposition modifiée touchant les points suivants :
  - la réduction de l'accès de 23,71 mètres donnant sur le boulevard du Saguenay à 13 mètres;
  - l'aménagement d'une bande gazonnée le long de la limite de terrain Est et l'aménagement d'une bande gazonnée conforme entre le stationnement et la ligne de rue ainsi que dans l'emprise à l'extrémité Est du terrain donnant sur le boulevard Saguenay et la plantation d'un arbre d'un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu. de dans cette partie de terrain;
  - l'aménagement d'une bande gazonnée conforme entre le stationnement et la ligne de rue de la rue Lavoisier jusqu'à une distance de 12 mètres à partir de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage de la rue Lavoisier et du boulevard du Saguenay.

Adoptée à l'unanimité

7.10 PIIA - Eric Vaillancourt – 1886, rue Fickes, Jonquière – PI-3852 (id-14542)

AJ-CCU-2020-93

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Eric Vaillancourt, 1886, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre de 6,7 mètres de diamètre et l'installation d'une clôture de bois à lame de bois alternes verticales à clairevoie de 1,8 mètre de hauteur en marge latérale gauche du terrain au 1886, rue Fickes, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- autoriser l'installation d'une piscine hors terre de 6,7 mètres de diamètre;
- l'installation d'une clôture de bois à lame de bois alternes verticale à clairevoie de 1,8 mètre de hauteur en marge latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Eric Vaillancourt, 1886, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre de 6,7 mètres de diamètre et l'installation d'une clôture de bois à lame de bois alternes verticales à clairevoie de 1,8 mètre de hauteur en marge latérale gauche du terrain au 1886, rue Fickes, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité

7.11 PIIA - France Bélanger – 1833, rue Oersted, Jonquière – PI-3854 (id-14545)

AJ-CCU-2020-94

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par France Bélanger, 1833, rue Oersted Jonquière, visant à autoriser la construction d'un agrandissement de 1,93 mètre de profondeur sur 3,15 mètres de largeur contre le mur arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- la construction d'un agrandissement de 1,93 mètre de profondeur sur 3,15 mètres de largeur contre le mur arrière du bâtiment principal

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par France Bélanger, 1833, rue Oersted Jonquière, visant à - autoriser la construction d'un agrandissement de 1,93 mètre de profondeur sur 3,15 mètres de largeur contre le mur arrière du bâtiment principal.

Adoptée à l'unanimité

7.12 Daniel Hamel, 3013, rue Berthier, Jonquière – PI-3855 (id-14548)

AJ-CCU-2020-95

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par Daniel Hamel, 3013, rue Berthier Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une thermopompe contre le mur arrière du bâtiment principal équipée d'une sortie contre le profil droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- l'installation d'une thermopompe contre le mur arrière du bâtiment principal équipée d'une sortie contre le profil droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par Daniel Hamel, 3013, rue Berthier Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une thermopompe contre le mur arrière du bâtiment principal équipé d'une sortie contre le profil droit du bâtiment aux conditions suivantes:

- L'installation d'un élément de sortie du système mécanique touchant le profil droit du bâtiment devra d'abord faire l'objet d'une approbation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant les travaux.

Adoptée à l'unanimité

7.13 PIIA - Commission scolaire Centrale Québec, 1750, rue Joule, Jonquière – PI-3857 (id-14549)

AJ-CCU-2020-96

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Commission scolaire Centrale Québec, Benoit Sévigny, 2046, chemin Saint-Louis, Québec, visant à autoriser l'ajout de bâtiments modulaires temporaire à la propriété localisée au 1750 rue Joule, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter des bâtiments modulaires temporaires;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que les bâtiments seront construits avec du bois lamellé-collé, avec un revêtement extérieur en bois;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Commission scolaire Centrale Québec, Benoit Sévigny, 2046, chemin Saint-Louis, Québec, visant à autoriser l'ajout de bâtiments modulaires temporaire à la propriété localisée au 1750 rue Joule, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité

8. VARIA

Aucun point n'est ajouté.

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 :55.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

4.

Avis public

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES EN RAISON DU COVID-19

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-049, l'assemblée publique de consultation pour les dérogations mineures suivantes est accompagnée d'une consultation écrite. Les membres du conseil statueront sur ces demandes lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 11 août 2020 à 19h00, à la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, dans l'arrondissement de Jonquière.

Le conseil d'arrondissement de Jonquière tiendra une consultation publique lors de son conseil le 11 août 2020 ainsi qu'une consultation écrite qui se tiendra jusqu'au 11 août 2020.

4.1 **7416, rue des Découvreurs, Lac-Kénogami – DM-4560 (id-14416)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché incluant un abri d'auto qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires de 154,44 mètres carrés au lieu de 64,48 mètres carrés et autoriser une hauteur de garage détaché de 9,24 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 7416, rue des Découvreurs, Lac-Kénogami.

4.2 **4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami – DM-4561 (id-14427)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une remise détachée à une distance de 2,13 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

4.3 **4306, chemin Saint-André, Jonquière – DM-4566 (id-14439)** demande de dérogation mineure visant à autoriser un lotissement avec une profondeur de terrain de 26,68 mètres au lieu de 75 mètres et autoriser une implantation d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 9,72 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4306, chemin Saint-André, Jonquière.

4.4 **1841 à 1845, rue Fortier, Jonquière – DM-4568 (id-14457)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1841 à 1845, rue Fortier, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement mural devra être de couleur semblable à l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal.

4.5 **Lot 5 420 409 du cadastre du Québec, voisin du 1161, chemin de la Baie, Shiphsaw – DM-4569 (id-14460)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une implantation à 10,85 mètres de la ligne arrière de propriété au lieu de 20 mètres, à 7,95 mètres de la ligne avant de propriété au lieu de 15 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,94 mètres de la ligne avant de

propriété au lieu de 5,5 mètres, sur un terrain situé Lot 5 420 409 du cadastre du Québec, voisin du 1161, chemin de la Baie, Shipshaw, aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

4.6 **4263, rue du Cran-Serre, Jonquière – DM-4571 (id-14476)** demande de dérogation mineure visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,9 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière.

4.7 **3880, rue Saint-Léon, Jonquière – DM-4572 (id-14477)** demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation collective détachée (H8) avec 29 cases de stationnements au lieu de 43 cases minimum, autoriser une largeur de l'allée d'accès de 52,2 mètres au lieu de 9 mètres maximum, autoriser deux conteneurs à déchets situés en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière ou la cour arrière sur rue et autoriser une allée d'accès à une distance de 8,2 mètres de l'intersection au lieu d'une distance minimale de 9 mètres, sur un immeuble situé au 3880, rue Saint-Léon, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantée à tous les 4 mètres le long de la ligne de propriété de la rue des Marquis. Les dimensions minimales des arbres devront respecter les règles édictées à l'article 609 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay.

4.8 **3521 à 3523, rue Racine, Jonquière – DM-4574 (id-14481)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une implantation à 0,3 mètre des lignes latérales de terrain, sur un immeuble situé au 3521 à 3523, rue Racine, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement mural devra être de couleur semblable que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal.

4.9 **2227, rue de Montfort, Jonquière – DM-4578 (id-14287)** demande de dérogation mineure visant à autoriser une habitation collective à structure détachée (H8) de 11 étages et ayant une hauteur de 37,26 mètres au lieu d'un bâtiment d'un maximum de 8 étages et d'une hauteur maximale de 34 mètres, autoriser des conteneurs en cour avant et en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière, ou la cour arrière sur rue, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre l'allée de circulation et le bâtiment principal sur une partie du bâtiment principal, autoriser quatre allées d'accès sur la rue Montfort au lieu d'un maximum de deux allées d'accès et autoriser des logements au rez-de-chaussée au lieu d'être situés seulement aux étages supérieurs d'un bâtiment comprenant des usages de commerces et de services, sur un immeuble situé au 2227, rue de Montfort, Jonquière à la condition suivante :

- Le projet devra être réalisé tel que montré sur le plan projet d'implantation produit par Pierre-Luc Pilote, arpenteur-géomètre, daté du 14 mai 2020, version 2 du 30 juin 2020, et portant le numéro 3121 de ses minutes et le document nommé "Résidence privée pour aînées et logement 2227 rue de Montfort, Jonquière" produit par CCM2 Architectes daté du 29 juin 2020 déposés avec la demande.

4.10 **3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami – DM-4577 (id-14490)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 4,26 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de la cour latérale, la cour latérale sur rue, la cour arrière ou la cour arrière sur rue, sur un immeuble situé au 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

PROCÉDURE DE CONSULTATION PUBLIQUE APPLICABLE À CES DÉROGATIONS MINEURES

Suivant l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'une municipalité et qui implique le déplacement de citoyens doit être accompagnée d'une consultation écrite.

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil comme suit :

- En se présentant lors de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement qui se tiendra le 11 août 2020 à 19h à la Salle Pierrette-Gaudreault située au 4160, rue du Vieux-Pont dans l'arrondissement de Jonquière. Puisque le décret 689-2020 prévoit qu'un maximum de 50 personnes peuvent se réunir et qu'une distance de 2 mètres doit être maintenue entre les personnes, l'admission à la salle sera limitée et se fera par ordre d'arrivée. Pour l'occasion, le port du couvre-visage est obligatoire.

- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse greffe@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de la soussignée, au 201, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 5B8 ou par téléphone en communiquant au 418-698-3260, en mentionnant son nom, adresse complète et numéro de téléphone. Les commentaires doivent être reçus, par la soussignée, au plus tard le 11 août 2020 à 19h.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 18 juillet 2020.

L'assistante-greffière,

MARIE-ÈVE BOIVIN

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Marie-Ève Boivin, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les dérogations mineures qui seront étudiées à la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière du 11 août 2020 de la Ville de Saguenay dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

a) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics le 18 juillet 2020;

b) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 18 juillet 2020.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 18e jour du mois de juillet 2020.

L'assistante-greffière de la Ville,

MARIE-ÈVE BOIVIN

MEB/sg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-___ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone 70300, rue de la Métallurgie, Jonquière (ARS-1301))

Règlement numéro VS-RU-2020-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter l'usage de dépôt de matériaux secs et l'usage de autres activités de récupération et de triage dans la zone 70300 localisée dans le secteur de la rue de la Métallurgie, Jonquière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 11 août 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée I-51-70300, en plus des usages spécifiquement autorisés permis, les usages spécifiquement autorisés suivants :

4853 - Dépôt de matériaux secs;
4879 - Autres activités de récupération et de triage;

Structure du bâtiment

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée I-51-70300, en plus des structures de bâtiment permises, les structures de bâtiments suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
4853 – Dépôt de matériaux secs	Détachée
4879 – Autres activités de récupération et de triage	Détachée

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée I-51-70300, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
4853	Détachée	100	60	60	100	60	100
4879	Détachée	100	60	60	100	60	100

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la présidente du conseil d'arrondissement.

_____
Présidente

_____
Greffière

Ville de Saguenay

Arrondissement Jonquière

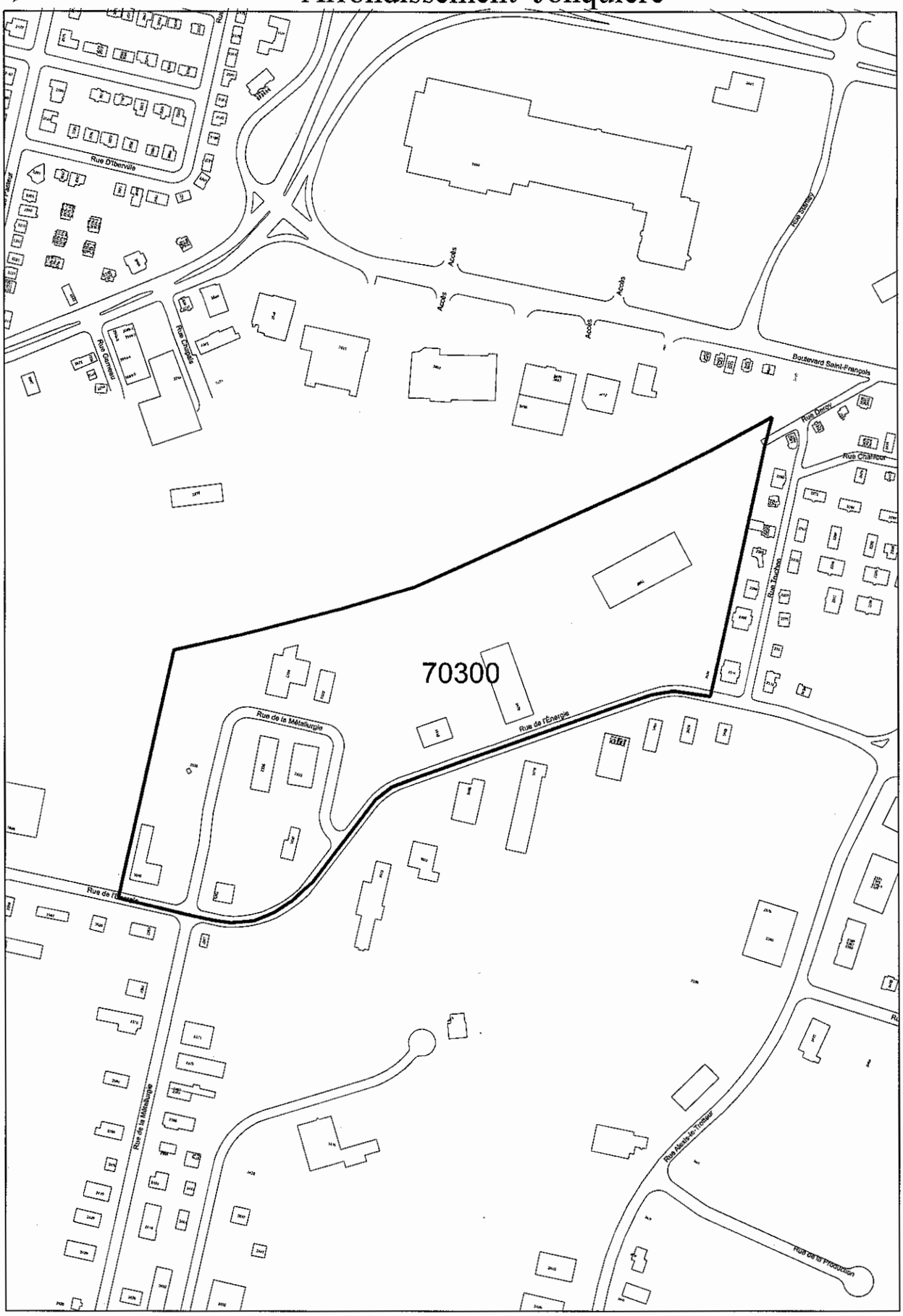

Plan no ARS- 1301

Plan de situation

Zones concernées

Date: 22 juillet 2020 Échelle: aucune

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-___ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone 14480, secteur des rues Joliette et Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295)

Règlement numéro VS-RU-2020-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter l'usage résidentiel trifamiliale à structure détachée dans la zone 14480 localisée dans le secteur des rues Joliette et Saint-Louis, Jonquière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 14 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480 en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante:

- H3 Habitation trifamiliale

Structure du bâtiment

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H3	Détachée

Normes de lotissement

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H3	Détachée	18	30	540

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H3	Détachée	6	4	4	6	8	8

Dimensions du bâtiment principal

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H3	Détachée	1/2	8	64

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la présidente du conseil d'arrondissement.

_____
Présidente

_____
Assistante-greffière

Ville de Saguenay

Arrondissement Jonquière

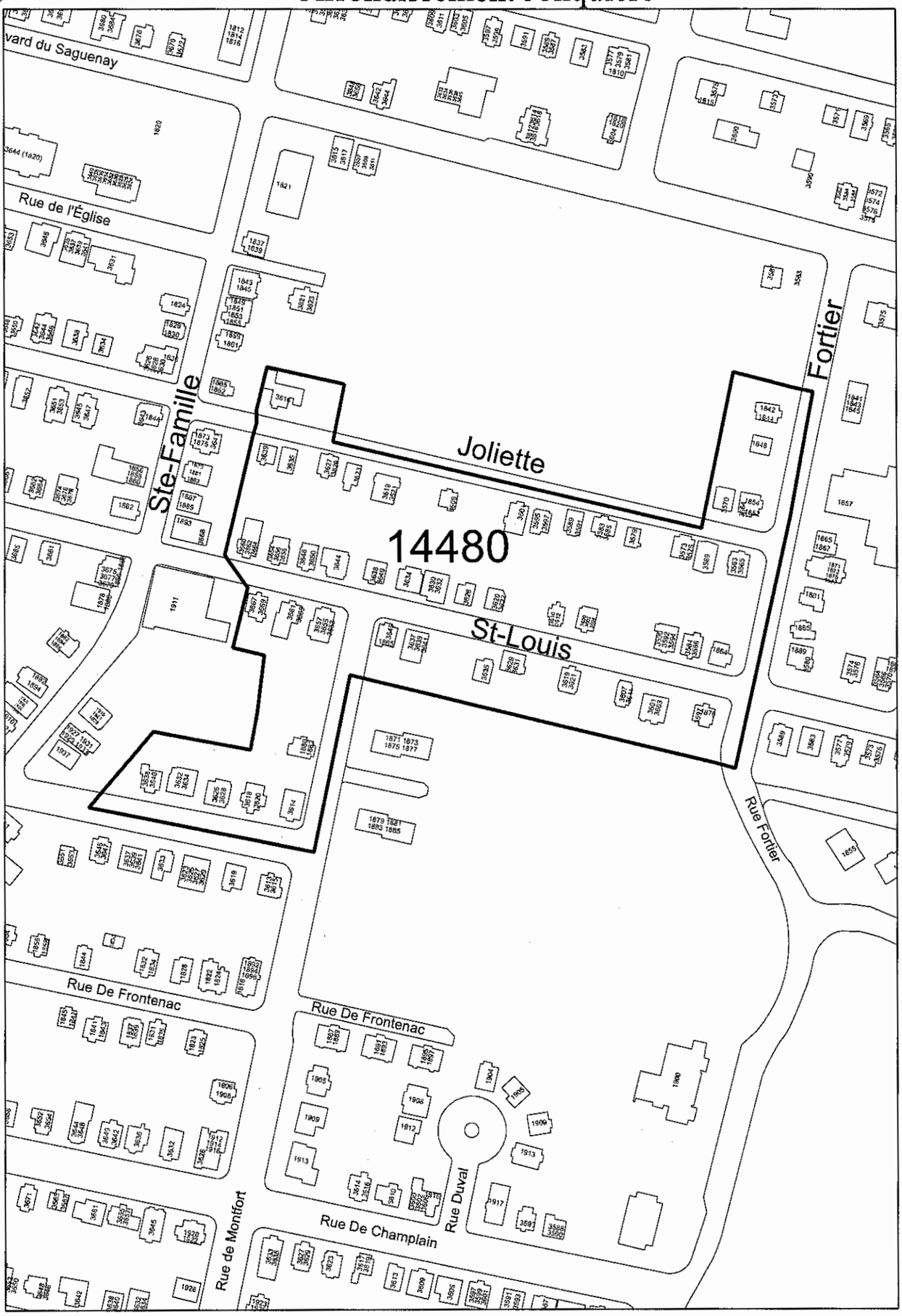

Plan no ARS- 1295

Plan de situation

Zone concernée

Date: 19 juin 2020 Échelle: aucune

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

7.1

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 11 août 2020 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3536, RUE DU PARC INDUSTRIEL, JONQUIÈRE – 9283-2328 QUÉBEC INC. - PPC-119 (ID-14030)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9283-2328 Québec inc., 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment industriel avec une marge latérale de 6,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3536, rue du Parc industriel, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un agrandissement du bâtiment principal qui a été effectué sans permis;

CONSIDÉRANT que pour un usage d'industrie légère (I2), la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes identifiées I-36-70240 est d'un minimum de 8 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'un agrandissement préparé par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 18 octobre 2019 et portant le numéro 7715 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge latérale actuelle du bâtiment principal est de 6,4 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de régulariser une situation existante visible sur le site entre 2010 et 2013;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT qu'un critère indique que les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT qu'un critère indique d'apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT que le requérant a peint une partie du revêtement extérieur de l'agrandissement pour s'agencer avec le reste du bâtiment;

CONSIDÉRANT que la demande de régularisation répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9283-2328 Québec inc., 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment industriel avec une marge latérale de 6,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3536, rue du Parc industriel, Jonquière à la condition suivante :

- L'ensemble de l'agrandissement faisant l'objet de la demande devra être peint de la même couleur que celle visible sur le mur de la façade et le mur latéral.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

PROJET DE RÉSOLUTION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, le 11 août 2020 - Un quorum présent.

MODIFICATION DU PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement de Jonquière se tiennent avec certaines contraintes;

CONSIDÉRANT que les consultations publiques sont accompagnées d'une consultation écrite ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, a modifié les règles applicables au processus d'approbation référendaire et qu'il est possible, depuis cette date, de poursuivre le processus sous certaines conditions.

CONSIDÉRANT que le processus de signature du registre peut-être est remplacé par un processus de demande de référendum à distance et tout scrutin référendaire doit être tenu par correspondance.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay effectue les adaptations nécessaires au processus référendaire, afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens, et poursuivre le processus d'adoption du projet de règlement suivant :

- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14480, secteur des rues Joliettes et Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295)

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public d'approbation référendaire sur ce projet de règlement dans un journal et sur Internet.

Ville de Saguenay

8.2

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

PROJET DE RÉSOLUTION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, le 11 août 2020 - Un quorum présent.

MODIFICATION DU PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

PPCMOI

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du conseil d'arrondissement de Jonquière se tiennent avec certaines contraintes;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique accompagnée d'une consultation écrite et une demande d'approbation référendaire doit être effectuée avant l'octroi d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, a modifié les règles applicables au processus d'approbation référendaire et qu'il est possible, depuis cette date, de poursuivre le processus sous certaines conditions.

CONSIDÉRANT que le processus de signature du registre peut-être est remplacé par un processus de demande de référendum à distance et tout scrutin référendaire doit être tenu par correspondance.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay effectue les adaptations nécessaires au processus référendaire, afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens, et poursuivre le processus d'adoption pour la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble suivante :

- Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière – 9283-2328 Québec inc. – PPC-119 (id-14030)

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public d'approbation référendaire sur ce projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans un journal et sur Internet.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

9.1

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 11 août 2020 - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL – FABIAN DIETRICK – 4089, RUE DU ROCHER, LAC-KÉNOGAMI – UC-69 (ID-14470)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Fabian Dietrick, 2579, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 – Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature;

Une résidence de tourisme est également autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes dans les zones à dominance « CS » pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
2° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisé à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
3° Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
4° Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :

- Une (1) case pour les deux premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.

5 Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :

- Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier le projet avec les critères d'analyse du règlement portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Fabian Dietrick, 2579, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 11 août 2020

Séance de travail du 20 juillet et du 4 août 2020

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
002177	ATELIER DE MUSIQUE DE JONQUIERE INC	Dons	**2000,00$**	**333,00$**	1120102.D01.29700
				333,00$	1120102.D02.29700
				333,00$	1120102.D03.29700
				333,00$	1120102.D04.29700
				335,00$	1120102.D05.29700
				333,00$	1120102.D06.29700
002203	CLUB DE TIR LE FAUCON INC	Dons	**2000,00$**	**2000,00$**	1120002.000.29700
002204	LA TORTUE NOIRE	Plan de commandite	**500,00$**	**500,00$**	1120002.000.29700
002205	LES AINES ET LES AINEES DE JONQUIERE INC.	Dons	**510,00$**	**85,00$**	1120102.D01.29700
				85,00$	1120102.D02.29700
				85,00$	1120102.D03.29700
				85,00$	1120102.D04.29700
				85,00$	1120102.D05.29700
				85,00$	1120102.D06.29700
002206	LA MAISON D'UN NOUVEL ELAN INC	Dons	**500,00$**	**250,00$**	1120102.D02.29700
				250,00$	1120102.D03.29700
002207	CAMPING DE JONQUIERE INC	Plan de commandite	**2000,00$**	**1000,00$**	1120102.D01.29700
				200,00$	1120102.D02.29700
				200,00$	1120102.D03.29700
				200,00$	1120102.D04.29700
				200,00$	1120102.D05.29700
				200,00$	1120102.D06.29700
002208	LES VERTS BOISES DU FJORD	Dons	**1250,00$**	**625,00$**	1120102.D05.29700
				625,00$	1120102.D06.29700
002209	LA TROUPE, LES FOUS DU ROI	Dons	**2000,00$**	**333,00$**	1120102.D01.29700
				333,00$	1120102.D02.29700
				333,00$	1120102.D03.29700
				333,00$	1120102.D04.29700
				335,00$	1120102.D05.29700
				333,00$	1120102.D06.29700
		TOTAL :	**10760,00$**		

10.1

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière 11.1

APPROBATION
Date exécutif :
Approuvé par :

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : APPELLATION – PARC SECTEUR ARVIDA

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ ÉXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

   La présente fait suite à une recommandation afin que nos services analysent la possibilité de nommer l'aménagement qui sera fait au coin de la rue Édison et du Boulevard Mellon près du Théâtre Palace Arvida pour qu'il soit officiellement appelé le parc des Vétérans.

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

   Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 4 août 2020.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

   CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saguenay appuie de manière exceptionnelle la reconnaissance de ses vétérans via les cérémonies, le projet oriflamme, etc;

   CONSIDÉRANT QUE le secteur d'Arvida est un lieu déjà très impliqué dans cette reconnaissance de nos vétérans;

   CONSIDÉRANT que la filiale 209 de la Légion royale canadienne a vendu son monument à la Ville pour être exposé dans le secteur d'Arvida;

   CONSIDÉRANT que l'emplacement d'exposition fût choisi selon plusieurs critères. Celui-ci de faire le pont entre le carré Davis et le centre d'exposition (Église Sainte-Thérèse) du Centre d'Histoire d'Arvida et de mettre en lumière l'histoire militaire unique d'Arvida;

   CONSIDÉRANT QUE les aménagements du parc seront sobres et rendront un vibrant hommage à ceux et celles qui ont combattu pour notre liberté dans le passé, maintenant et dans le futur;
   CONSIDÉRANT QUE Saguenay deviendra la neuvième ville à honorer ses vétérans en nommant un parc en leur honneur;

   CONSIDÉRANT QU'Arvida fut désigné 13e arrondissement historique au Québec par le Ministère de la Culture et des Communications;

   À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de nommer l'aménagement qui sera fait au coin de la rue Édison et du Boulevard Mellon près du Théâtre Palace Arvida pour qu'il soit officiellement appelé le parc des Vétérans.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

   Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
   À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

   Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date :	5 août 2020	Date :	

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière

11.2

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : INTERDIRE LE TRANSPORT LOURD SUR LE TRONÇON LAVOISIER ET MORITZ

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ ÉXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

   La présente fait suite à une demande du conseiller Carl Dufour afin que nos services analysent la possibilité d'interdire le transport lourd sur le tronçon Lavoisier et Moritz.

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

   Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 14 juillet 2020.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

   CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Carl Dufour ;

   CONSIDÉRANT QUE le service du Génie effectue une analyse complète du transport lourd sur le territoire de Saguenay;

   À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'interdire le transport lourd sur le tronçon Lavoisier et Moritz.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

   Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
   À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

   Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date : _____		Date : _____	

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière

11.3

APPROBATION
Date exécutif :
Approuvé par :

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE – VITESSE ET SIGNALISATION SUR LA RUE ST-PIERRE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ ÉXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Michel Thiffault afin que nos services analysent la vitesse et la signalisation dans l'ensemble de la rue St-Pierre.

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 4 août 2020.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la vitesse et la signalisation dans l'ensemble de la rue St-Pierre.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date :	5 août 2020	Date :	

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière

11.4

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE - MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LA RUE DES CHÊNES À SHIPSHAW

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ ÉXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande de la conseillère Julie Dufour afin que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 70 km/h à 50 km/h sur la rue des Chênes à Shipshaw.

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 14 juillet 2020.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par la conseillère Julie Dufour;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 70 km/h à 50 km/h sur la rue des Chênes à Shipshaw.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date : _____		Date : _____	

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière

11.5

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE – STATIONNEMENT LIMITÉ À 30 MINUTES DEVANT LE 2501, RUE ST-DOMINIQUE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ ÉXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Kevin Armstrong afin que nos services analysent la possibilité que l'espace de stationnement pour les autobus devant le 2501, rue St-Dominique devienne un espace de stationnement limité à 30 minutes pour les véhicules.

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 20 juillet 2020.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande à nos services d'analyser la possibilité que l'espace de stationnement pour les autobus devant le 2501, rue St-Dominique devienne un espace de stationnement limité à 30 minutes pour les véhicules.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date : _____		Date : _____	

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière

11.6

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS, INTERSECTION DES RUES ST-JACQUES ET STE-CÉCILE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ ÉXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Michel Thiffault afin d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues St-Jacques et Ste-Cécile

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 14 juillet 2020.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues St-Jacques et Ste-Cécile.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____

À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date : _____		Date : _____	

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière

11.7

APPROBATION
Date exécutif :
Approuvé par :

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS, INTERSECTION DES RUES DE COURCELLES ET ST-JEAN-BAPTISTE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ ÉXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Jimmy Bouchard afin d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues de Courcelles et St-Jean-Baptiste.

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 20 juillet 2020.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues de Courcelles et St-Jean-Baptiste.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date : _____		Date : _____	

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière

11.8

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE – POTENTIEL TOURISTIQUE ET ÉCONOMIQUE À ST-JEAN-VIANNEY

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ ÉXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande de la conseillère Julie Dufour afin de mandater Promotion Saguenay pour l'analyse du potentiel touristique et économique du site de St-Jean-Vianney afin que le site puisse s'inscrire dans le type de circuit de compétition.

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 4 août 2020.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par la conseillère Julie Dufour;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements ont été mis en place pour recevoir des évènements motorisés pour des véhicules 4x4 dans un secteur défini à St-Jean-Vianney;

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années le site n'a pu offrir d'activités aux amateurs étant donné qu'aucune organisation structurée n'a pris en charge le site;

CONSIDÉRANT QUE nous disposons de toutes les autorisations nécessaires pour permettre la tenue de ce type d'activité;

CONSIDÉRANT QUE Promotion Saguenay dispose de l'expertise en matière de développement économique et touristique;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à Promotion Saguenay d'évaluer le potentiel économique et touristique du site d'activité de 4x4 dans le secteur de Saint-Jean-Vianney pour qu'un groupe de promoteur gère le site pour permettre la tenue d'activité pouvant s'inscrire dans des circuits de compétitions provinciales, nationales et internationales.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____

À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date : _____		Date : _____	

Arrondissement de Jonquière

Ville de Saguenay

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION – RETRAIT DE CASES DE STATIONNEMENT SUR RUE À LA HAUTEUR DU 2311, RUE SAINT-HUBERT

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite aux recommandations du Service du Génie en regard à la relocalisation de la traverse piétonnière sur la rue St-Hubert. Pour ce faire, nos services doivent retirer trois cases de stationnement sur rue du côté Est devant le 2311, rue St-Hubert et effectuer le marquage au sol nécessaire.

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue 9 juin 2020 et accepté à l'unanimité.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B.: Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT les recommandations émises par le service du Génie suite à l'analyse des traverses piétonnières sur l'ensemble de la Ville ;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services retirent trois cases de stationnement sur rue du côté Est devant le 2311, rue St-Hubert et effectuent le marquage au sol nécessaire.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES:** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date :	14 juillet 2020	Date :	

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière

11.10

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : IDENTIFICATION DU PARCOURS POUR LE CORRIDOR SCOLAIRE DE L'ÉCOLE LE TANDEM

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ ÉXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

   La présente fait suite à une demande du conseiller Kevin Armstrong afin d'identifier le parcours possible pour le corridor scolaire de l'école le Tandem en regard au projet d'implantation du vélo comme transport actif auprès des élèves de 3e cycle pour l'année 2020-2021.

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

   Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 14 juillet 2020.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

   CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong;

   CONSIDÉRANT le désir de l'école face au projet d'implanter le vélo comme transport actif auprès des élèves du 3e cycle pour l'année scolaire 2020-2021;

   CONSIDÉRANT la réponse positive de l'organisme « En mouvement SLSJ » pour une subvention dans le cadre de ce projet;

   À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'identification d'un parcours pour le corridor scolaire aux environs de l'école le Tandem permettant ainsi aux jeunes de venir à l'école en vélo ou à pied.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

   Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
   À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

   Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date :	_____	Date :	_____

Ville de Saguenay

Arrondissement de Jonquière

11.11

APPROBATION
Date exécutif :
Approuvé par :

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : IDENTIFICATION DU PARCOURS POUR LE CORRIDOR SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MARGUERITE-BELLEY

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ ÉXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐
Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

   La présente fait suite à une demande du conseiller Jimmy Bouchard afin d'identifier le parcours possible pour le corridor scolaire de l'école Marguerite-Belley en regard au projet d'implantation du vélo comme transport actif auprès des élèves de 3e cycle pour l'année 2020-2021.

2. **ANALYSE ET JUSTIFICATION :**

   Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 14 juillet 2020.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

   CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard;

   CONSIDÉRANT le désir de l'école face au projet d'implanter le vélo comme transport actif auprès des élèves du 3e cycle pour l'année scolaire 2020-2021;

   CONSIDÉRANT la réponse positive de l'organisme « En mouvement SLSJ » pour une subvention dans le cadre de ce projet;

   À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'identification d'un parcours pour le corridor scolaire aux environs de l'école Marguerite-Belley permettant ainsi aux jeunes de venir à l'école en vélo ou à pied.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (obligatoire)

   Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
   À quelle date : _____

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (obligatoire)

   Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par :	Roxanne Gagnon, secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Sonia Simard, directrice Arrondissement de Jonquière
Date : _____		Date : _____	